



Commune de JOUQUES
Département des Bouches-du-Rhône

Site Patrimonial Remarquable

AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (A.V.A.P.)

REGLEMENT

Commune de Jouques

U.D.A.P. des Bouches-du-Rhône

Chargés d'étude : Agence Sarah Fonseca, architectes – Cyril Gins, paysagiste – Jean-Marc Gary, ingénieur thermicien

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	p.6
TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES	p.6
1-1 CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS DU RÈGLEMENT	p.6
1-2 ARCHÉOLOGIE	p.6
1-3 PORTÉE DES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	p.7
1-4 DIVISION DU PÉRIMÈTRE EN SECTEURS	p.7
1-4-1 Le secteur de la ville haute, secteur S1	p.7
1-4-2 Le secteur du bourg centre, secteur S2 et ses quatre sous-secteurs S2a S2b S2c S2d	p.8
1-4-3 Les boulevards, secteur S3	p.8
1-4-4 Les abords, secteur S4	p.8
1-5 DOCUMENTS GRAPHIQUES	p.9
1-6 ORGANISATION DU RÈGLEMENT	p.10
TITRE 2 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES	p.11
<u>Chapitre I DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES SECTEURS</u>	p.11
I.1 DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE PROTEGE OU REPERE DANS L'AVAP	p.11
1-1 Les édifices protégés au titre des MH	p.11
1-2 Les édifices remarquables	p.11
1-3 Les bâtiments de production et le petit patrimoine agricole d'intérêt	p.13
1-4 Les autres bâtiments	p.13
1-5 Les jardins et les éléments d'animation urbaine	p.14
I.2 DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA VALORISATION URBAINE ET PAYSAGERE	p.15
2-1 Adaptation au terrain	p.15
2-2 Valorisation paysagère	p.15
2-3 Clôtures	p.15
2-4 Locaux annexes	p.16
2-5 Réseaux, voiries et organes techniques	p.16
<u>Chapitre II DISPOSITIONS PAR SECTEURS</u>	p.17
II.1 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU SECTEUR S1 : la ville haute	p.17
1 GENERALITES	p.18
2 FORMES ET ASPECT DES CONSTRUCTIONS	p.18
2-1 Implantation des constructions	p.18
2-2 Volume des constructions	p.18

2-3 Surélévation des constructions	p.18
2-4 Façades	p.18
2-5 Toitures	p.20
2-6 Menuiseries	p.21
2-7 Équipements techniques	p.22
3 VALORISATION PAYSAGERE	p.22
4 LOCAUX ANNEXES	p.23
4-1 Garages	p.23
4-2 Abris jardins	p.23
4-3 Piscines	p.23
5 RÉSEAUX, VOIRIES ET ORGANES TECHNIQUES	p.23
II.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU SECTEUR S2 : le bourg centre	p.24
A- REGLES COMMUNES A TOUS LES SOUS-SECTEURS DU SECTEUR S2	p.25
1 GENERALITES	p.25
2 FORMES ET ASPECT DES CONSTRUCTIONS	p.25
2-1 Façades	p.25
2-2 Toitures	p.27
2-3 Menuiseries	p.29
2-4 Devantures, enseignes, vitrines et aménagements commerciaux	p.30
2-5 Équipements techniques	p.31
3 LOCAUX ANNEXES	p.31
4 RÉSEAUX, VOIRIE ET ORGANES TECHNIQUES	p.31
B- RÈGLES SPÉCIFIQUES PAR SOUS-SECTEUR	p.32
<u>a- LE PIEMONT, SOUS-SECTEUR S2a</u>	p.32
1 FORMES ET ASPECT DES CONSTRUCTIONS	p.32
2 VALORISATION PAYSAGERE	p.32
<u>b- LE TISSU LINEAIRE, SOUS-SECTEUR S2b</u>	p.32
1 FORMES ET ASPECT DES CONSTRUCTIONS	p.32
1-1 Implantation des constructions	p.32
1-2 Surélévation des constructions	p.32
2 VALORISATION PAYSAGERE	p.32
<u>c- PARTIE NORD DU BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE, SOUS-SECTEUR S2c</u>	p.33
1 FORMES ET ASPECT DES CONSTRUCTIONS	p.33

1-1 Implantation des constructions	p.33
1-2 Surélévation des constructions	p.33
1-3 Toitures terrasses accessibles	p.33
d- LA RUE DES JASSES, SOUS-SECTEUR S2d	p.33
1 FORMES ET ASPECT DES CONSTRUCTIONS	p.33
1-1 Implantation des constructions	p.33
1-2 Volume des constructions	p.33
1-3 Surélévation des constructions	p.33
1-4 Toitures terrasses accessibles	p.34
2 VALORISATION PAYSAGERE	p.34
3 LOCAUX ANNEXES	p.34
3-1 Vérandas	p.34
3-2 Abris jardins	p.35
3-3 Piscines	p.35
II.3 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU SECTEUR S3 : les boulevards	p.36
1 GENERALITES	p.37
2 FORMES ET ASPECT DES CONSTRUCTIONS	p.37
2-1 Implantation des constructions	p.37
2-2 Volume des constructions	p.37
2-3 Surélévation des constructions	p.37
2-4 Façades	p.37
2-5 Toitures	p.39
2-6 Menuiseries	p.41
2-7 Devantures, enseignes, vitrines et aménagements commerciaux	p.42
2-8 Équipements techniques	p.43
3 VALORISATION PAYSAGERE	p.43
4 LOCAUX ANNEXES	p.44
3-1 Garages	p.44
3-2 Vérandas	p.44
3-3 Abris jardins	p.44
3-4 Piscines	p.44
5 RÉSEAUX, VOIRIES ET ORGANES TECHNIQUES	p.44
II.4 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU SECTEUR S4 : les abords	p.45
1 GENERALITES	p.46

2 FORMES ET ASPECT DES CONSTRUCTIONS	p.46
2-1 Implantation des constructions	p.46
2-2 Volume des constructions	p.46
2-3 Façades	p.46
2-4 Toitures	p.48
2-5 Menuiseries	p.49
2-6 Équipements techniques	p.49
3 VALORISATION PAYSAGERE	p.50
4 LOCAUX ANNEXES	p.50
4-1 Vérandas	p.50
4-2 Abris jardins	p.50
4-3 Piscines	p.50
5 RÉSEAUX, VOIRIES ET ORGANES TECHNIQUES	p.51
LEXIQUE ET ILLUSTRATIONS	p.52
INDEX	p.56

PREAMBULE

La loi n°2016-925 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a été promulguée le du 7 juillet 2016. A compter de cette date les AVAP sont transformées en Sites Patrimoniaux Remarquables. Après son approbation, le présent règlement sera donc appliqué selon ces nouvelles dispositions.

TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la commune de JOUQUES (BOUCHES DU RHONE) qui est comprise dans l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine, délimitée sur les documents graphiques.

Les servitudes d'utilité publique, instituées pour la protection du champ de visibilité des monuments historiques classés ou inscrits situés dans l'Aire de mise en valeur de l'Architecture et du Patrimoine, sont suspendues uniquement dans son périmètre. En cas de suppression ou d'abrogation de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine, les périmètres de protection des abords des monuments historiques entrent à nouveau en vigueur.

Les travaux intervenant sur les immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques situés dans son périmètre restent soumis aux procédures d'autorisations particulières et les prescriptions d'aspect peuvent différer des règles générales prévues par l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine.

L'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine suspend les effets du site inscrit au titre du Code de l'Environnement dit « Parties hautes du village de Jouques, vestiges du château, chapelle Notre-Dame-de-la-Roque et abords » qui se trouve englobé dans le périmètre de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine.

Les dispositions, notamment le zonage et le règlement, contenues dans l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine s'imposent au Plan Local d'Urbanisme.

Toutefois, elles sont déterminées en fonction du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme. Si ce dernier est opposable, il doit être rendu compatible. En cas de divergence, dans l'attente de la modification ou de la révision du Plan Local d'Urbanisme, les dispositions les plus contraignantes s'imposent.

1.2 ARCHÉOLOGIE

L'article L 531-14 du code du Patrimoine régit les découvertes fortuites et la protection des vestiges archéologiques. Il prévoit notamment que par suite de travaux ou d'un fait quelconque, la mise au jour d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune intéressée qui doit la transmettre au service régional de l'archéologie. Il peut s'agir de ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, d'inscriptions, de peintures et fresques. Le propriétaire de l'immeuble demeure responsable de la conservation provisoire des vestiges de caractère immobilier découverts sur son terrain. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

Les articles L 521-1, L 522-1 et suivants du code du Patrimoine prévoient que des prescriptions d'archéologie préventive soient émises lorsque des projets publics ou privé affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. La prescription de ces mesures d'archéologie préventive est organisée par la communication des demandes d'autorisations d'urbanisme ou de déclaration préalable, des déclarations de travaux d'affouillement et des projets de ZAC et d'aménagement soumis à étude d'impact, au service régional de l'archéologie (SRA) - direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Dans les périmètres des sites archéologiques qui se situent dans l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet des prescriptions archéologiques

préalablement à leur réalisation. Les dossiers de demandes d'autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager) et les dossiers de Zone d'Aménagement Concerté, situés dans ces périmètres sont transmis à l'initiative de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou préalablement par le porteur de projet (pétitionnaire, ...) pour consultation du service régional de l'archéologie (S.R.A.) - direction régionale des affaires culturelles Rhône-Alpes. L'adresse de ce service est : 23, bd du Roi René 13617 Aix-en-Provence Cedex 1.

Lorsqu'une prescription est édictée par le service régional de l'archéologie, le projet, objet de la demande d'autorisation d'urbanisme ou d'aménagement ne peut être mis en œuvre avant l'accomplissement de la prescription. En application de la loi du 27 Septembre 1941, relative aux fouilles archéologiques, nul ne peut effectuer des fouilles ou sondages à l'effet de recherches de monuments ou objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation ; la demande doit être adressée au ministère chargé des affaires culturelles.

1-3 PORTÉE DES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est constitué de dispositions, juridiquement opposables à toute personne publique ou privée. Son respect est assuré par les autorités chargées de se prononcer sur les projets de travaux faisant l'objet de demandes d'autorisations de construire ou de déclarations préalables de travaux.

Le Règlement de l'AVAP établi en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme assure un contrôle et une sauvegarde du patrimoine et du paysage de Jouques. Son élaboration comme sa gestion ultérieure relèvent d'une démarche consensuelle entre l'État et la commune de Jouques.

Le présent règlement constitue donc la traduction des enjeux identifiés dans le cadre du diagnostic en vue de préserver l'ensemble urbain et les abords de Jouques dont l'état d'équilibre mérite une préservation et une mise en valeur.

Les travaux soumis à autorisation sont régis, pour chaque secteur, à une réglementation spécifique destinée à offrir des mesures de préservation et de mises en valeur en adéquation avec leurs caractéristiques architecturales, patrimoniales et paysagères permettant d'en conserver les spécificités essentielles.

Par l'attention portée aux caractéristiques de Jouques, l'AVAP s'efforce de permettre une évolution urbaine, architecturale et paysagère équilibrée dans le respect de ces qualités patrimoniales et de son histoire.

Ce document est opposable aux tiers en tant que servitude d'utilité publique qui s'impose aux documents d'urbanisme, notamment au Plan local d'Urbanisme (P.L.U.) et doit lui être annexé.

Un projet ne peut être autorisé que s'il satisfait en même temps l'ensemble des règles de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine, et celles édictées, soit par les documents d'urbanisme, soit résultant d'autres servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, créées en application de législations particulières.

Des adaptations mineures pourront être autorisées, voire conseillées, afin de tenir compte de la particularité du projet et de son environnement, notamment pour des projets contemporains de qualité architecturale. L'architecte des Bâtiments de France et la CLAVAP, en tant que de besoin, exercera un pouvoir d'appréciation en sa qualité d'expert pour des raisons d'ordre historique, urbain, architectural, technique ou pour des projets contemporains possédant une qualité architecturale.

1-4 DIVISION DU PÉRIMÈTRE EN SECTEURS

1-4-1 Le secteur de la ville haute, secteur S1

Le secteur S1 de la ville haute correspond au noyau urbain primitif qui s'est développé sur les hauteurs de la colline de la Roque. Cet ancien site défensif est clairement délimité au Sud par le relief qui forme une muraille bâtie (fortifications) ou non (falaises) et au nord par le petit vallon dit "Val des Courts" moins escarpé.

Ce secteur est aujourd'hui peu dense, occupé principalement par cinq édifices monumentaux de la commune qui se

répartissent le long de la ligne de crête : les vestiges du château d'If, l'église Notre-Dame-de-la-Roque, les vestiges et constructions de l'îlot Jean Roque, la tour de l'Horloge, l'archevêché, le château d'Arbaud jusqu'à l'église Saint-Pierre et le cimetière.

1-4-2 Le secteur du bourg centre, secteur S2

Le secteur S2 : le bourg centre, correspond aux extensions urbaines qui ont conduit au déperchement du village à partir du XIIe siècle, à l'abri de la seconde muraille. Il couvre près de 7 siècles d'urbanisation et représente aujourd'hui la plus grande partie du centre-ancien. S'il a conservé une morphologie urbaine héritée du Moyen-Âge, les façades bâties présentent généralement un aspect des XVIIe, XVIIIe ou XIXe siècles. Ce secteur abrite de nombreux édifices remarquables (hôtels particuliers, maisons bourgeoises) ainsi qu'un patrimoine archéologique de grande valeur (silos, soubassements).

Quatre sous-secteurs sont déterminés afin de permettre une valorisation adaptée à leurs caractéristiques propres : Piémont (S2a) qui forme un quartier bien délimité sur le petit plateau du même nom, le tissu "linéaire" (S2b) qui est structuré par les longues rues du centre orientées Est/Ouest, les îlots situés entre la Rue Grande et le Boulevard de la République (S2c) qui ont été largement remaniés pour former une typologie urbaine originale et la rue des Jasses (S2d) avec un enjeu spécifique de renouvellement urbain.

1-4-3 Les boulevards, secteur S3

Il correspond aux boulevards réalisés au XIXe siècle au sud du centre ancien et autour du Grand Pré. Cette partie de la ville représente la centralité actuelle de Jouques. Le boulevard de la République est un axe majeur et le carrefour vers lequel convergent les voies principales qui desservent l'ensemble de la commune : les routes départementales D561 et D11, le boulevard du Real et l'avenue de la Gare.

C'est une centralité institutionnelle et commerciale qui regroupe la plupart des grands équipements réalisés à la fin du XIXe siècle ou au début du XXe siècle.

1-4-4 Les abords, secteur S4

Ce secteur S4 englobe l'ensemble des abords du bourg de Jouques en intégrant les différentes entrées de ville, la plaine alluviale du Réal qui forme le "socle" du village et les coteaux situés en co-visibilité du centre ancien délimitant rigoureusement le paysage des abords de Jouques.

Il inclut de manière plus large le paysage de zone humide du quartier de la Traconnade et du Tolonet dont les richesses environnementales, paysagères et historiques justifient l'extension du périmètre de l'AVAP sur ce secteur.

En outre, le secteur S4 s'étire vers l'ouest englobant le quartier des fabriques et moulinage jusqu'au moulin Paradou de Séouve et un long linéaire suivant la route des Estrets. Cette extension du périmètre permet d'intégrer ce paysage subtil accueillant des secteurs "naturels", où subsistent néanmoins de nombreuses traces d'une activité humaine intense liée à la présence du Réal (moulins, prise d'eau, canaux...).

Enfin le long de la route de Peyrolles (RD561), l'enveloppe de l'AVAP inclut les quartiers de Sainte-Marguerite et Péou Gros, afin de préserver ces ultimes ouvertures paysagères au sein d'un paysage largement marqué par les extensions résidentielles établies depuis les années 1970.

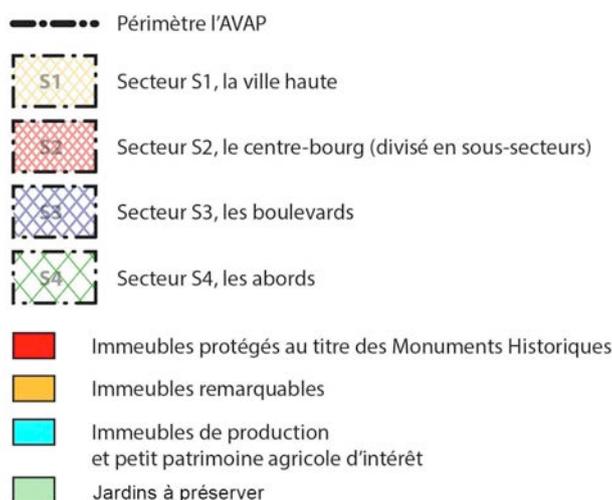
Ce secteur rassemble une grande variété de bâtis (contemporain, patrimonial, vestiges archéologiques), de paysages (agricole, naturel) et de traces historiques signalant l'importance de ce secteur pour l'économie locale de la vallée.

1-5 DOCUMENTS GRAPHIQUES

Le périmètre où s'appliquent les règles de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine est reporté sur les différents documents graphiques :

- ⤴ Document graphique n°1 : « Situation de l'AVAP dans la commune » définissant le périmètre de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine sur le territoire communal ;
- ⤴ Document graphique n°2 : « Zoom sur les différents secteurs de l'AVAP » définissant le périmètre et les secteurs de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine ;
- ⤴ Document graphique n°3 : « Eléments patrimoniaux remarquables ou d'intérêt » localise les éléments patrimoniaux (paysagers ou bâtis) repérés par l'AVAP et faisant l'objet d'un règlement adapté ;
- ⤴ Document graphique 4 : « Détail du secteur S2 et de ses sous-secteurs » définissant le périmètre des sous-secteurs S2a S2b S2c S2d à l'intérieur du secteur S2 ;
- ⤴ Document graphique n°5 : « Détail des éléments patrimoniaux remarquables ou d'intérêt » localise à l'échelle du centre-bourg les éléments patrimoniaux (paysagers ou bâtis) repérés par l'AVAP et faisant l'objet d'un règlement adapté ;
- ⤴ Document graphique n°6 : « Plan de protection spécifique à la rue des Jasses » localise pour la rue des Jasses les éléments patrimoniaux (paysagers ou bâtis) repérés par l'AVAP et faisant l'objet d'un règlement adapté et défini des prescriptions de retrait/alignement*, de hauteur pour les constructions ;

Le contenu du règlement varie en fonction des secteurs et de la qualification du bâti et des espaces non bâti (immeubles protégés au titre des Monuments Historiques, remarquables, de production et petit patrimoine agricole d'intérêt, jardins à préserver). Ainsi, les légendes accompagnant les six documents graphiques intègrent les éléments suivants :



Les cônes de vue sont repérés par des angles marron. L'ensemble du champ visuel se situe entre les angles de part et d'autre. Tout élément bâti, non bâti ou tout aménagement situé sur le périmètre du champs visuel est concerné et réglementé par l'A.V.A.P.

1-6 ORGANISATION DU RÈGLEMENT

Afin d'assurer la préservation de la qualité architecturale, urbaine et paysagère de manière homogène, proportionnée à l'intérêt patrimonial et adaptée aux enjeux et aux spécificités propres à chaque secteur, le règlement s'organise de la manière suivante :

- Le chapitre 1 établit des dispositions communes à tous les secteurs. Elles énoncent des règles précises pour le patrimoine protégé ou identifié (remarquable, d'intérêt, etc.) et pour certains éléments relatifs à la valorisation urbaine et paysagère afin d'en assurer une gestion homogène sur l'ensemble du périmètre de l'AVAP. Pour les autres bâtiments, les règles sont déterminées au chapitre 2 pour chaque secteur.
- Le chapitre 2 établit des dispositions spécifiques à chacun des quatre secteurs reprenant la structure suivante :
 - **Généralités** : cette partie est identique pour tous les secteurs et rappelle les grands principes s'appliquant en cas de démolition / de transformation d'une construction existante / de construction neuve.
 - **Formes et aspect des constructions** : cette partie définit selon les secteurs les règles relatives à l'implantation des constructions / le volume des constructions / la surélévation des constructions / la façade / la toiture / les menuiseries / les devantures, enseignes, vitrines et aménagements commerciaux / les équipements techniques.
 - **Valorisation paysagère** : cette partie définit selon les secteurs les règles relatives aux espaces verts, aux essences végétales.
 - **Locaux annexes** : cette partie définit selon les secteurs les règles relatives aux garages / vérandas / abris jardins / piscines.
 - **Réseaux, voirie et organes techniques** : cette partie détaille par secteur les règles applicables aux VRD.

A noter que le secteur S2 est lui-même divisé en sous-secteurs. Les règles du secteur S2 restent applicables à tous les sous-secteurs, cette sous-division permettant d'ajouter des règles spécifiques sur certains des items énoncés ci-dessus.

Considérant qu'une relative unité doit être recherchée pour l'AVAP de Jouques, les dispositions du chapitre 2 sont applicables à la fois aux travaux réalisés sur un bâtiment existant, à l'extension d'un bâtiment existant et aux constructions neuves. Pour établir une règle spécifique à l'un ou l'autre de ces travaux, des dispositions relatives aux bâtiments neufs ou des dispositions relatives aux bâtiments existants peuvent être ajoutées en fin de paragraphe.

Un certain nombre de termes employés dans le règlement sont définis voire illustrés dans le lexique situé à la fin du document. Ces termes sont repérés par une astérisque.

Un index offre une seconde entrée de lecture par thème permettant d'accéder plus directement à certaines parties lorsque les travaux envisagés sont ciblés sur l'un des items énoncés ci-dessus (toiture ou menuiserie, etc.).

TITRE 2 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Chapitre 1 DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES SECTEURS

1 DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE PROTEGE OU REPERE DANS L'AVAP

1.1 LES EDIFICES PROTEGES AU TITRE DES MH

Il s'agit des édifices protégés au titre des Monuments Historiques. Ils sont énumérés ci-dessous et ceux qui sont intégrés dans le périmètre de l'AVAP figurent en rouge dans les documents graphiques n°3 (intitulé « Eléments patrimoniaux remarquables ou d'intérêt) et n°5 (intitulé « Détail des éléments patrimoniaux remarquables ou d'intérêt) :

BÂTIMENTS PROTÉGÉS	ÉLÉMENTS PROTÉGÉS	PROTECTION	Dans l'AVAP
Dolmens des Cudières (Néolithique; Age du bronze)	Chacun des deux dolmens (cad. B 1531)	1996/03/05: inscrit MH	
Usine hydro-électrique (3e quart du 20e siècle)	Portique ; décor extérieur	1989/07/21: inscrit MH	
ancienne Résidence des Archevêques d'Aix (13e, 14e, 17e et 18e siècles)	chapelle ; péristyle ; escalier ; cheminée ; décor intérieur	1981/10/26: classé et inscrit	X
Porte, attenante à la Tour de l'Horloge	Tour	1928/02/17: inscrit MH	X
Ancien Pont suspendu du Mirabeau (2e quart du 19e siècle)	Pilier	1988/07/06: inscrit MH	
Oratoire Saint Bacqui	élément ayant disparu	1935/10/07: inscrit MH	
Oratoire Notre Dame de la Roque	en totalité	1935/07/22: inscrit MH	X
Église paroissiale Saint-Pierre (11e et 16 siècles)	en totalité	1994/07/18: classé MH	X
Église Notre-Dame de la Roque (12e siècle)	en totalité	1928/02/17: inscrit MH	X

Les édifices ou vestiges protégés au titre des MH relèvent de la réglementation sur la protection des Monuments Historiques, et demeurent assujettis à leur propre régime d'autorisation de travaux.

1.2 LES EDIFICES REMARQUABLES

Les édifices remarquables sont repérés dans les documents graphiques n°3 (intitulé « Eléments patrimoniaux remarquables ou d'intérêt) et n°5 (intitulé « Détail des éléments patrimoniaux remarquables ou d'intérêt) par des aplats de couleur orange. Il s'agit généralement d'hôtels particuliers et d'équipements civils ou religieux qui seront à conserver en raison de leur intérêt patrimonial.

Tableau récapitulatif des édifices remarquables				
Secteurs AVAP	Dénomination	Rue / Lieu-dit	référence parcellaire	éléments identifiés au titre de l'ex article L.123-1-5 du code de l'urbanisme
S1	Enclos Jean Roques (XIIIe)	5, rue des Ruines	828, 829, 830, 831 - I	oui
S1	Château d'If (XIe)	Ch Notre-Dame-de-la-Roque	626 - I	oui
S1	Château de la famille d'Arbeau	Ch Neuf et 7 rue des Baumes	122, 124, 126, 764, 853 - I	oui
S2b	Maison à encorbellement (XVIe)	10 et 12, rue du Murier	164, 165 - I	oui
S2b	Immeuble (frag XVIe)	1, rue des Ruines	152 - I	non
S2b	Maison (XVIIe)	6, rue de l'Horloge	272-I	oui
S2b	Maison	12, rue des Beaumes	944 et 945 - I	non
S2b	Hôtel particulier (XVIIe et XVIIIe)	18 et 20, rue des Beaumes	118, 120 - I	oui
S2b	Maison	65, rue Grande	935 - I	non
S2b	Immeuble	81, rue Grande	246 - I	non
S2b	Hôtel particulier	123, rue Grande	540, 689 - I	oui
S2c	Maison (XXe)	18, rue Grande	95-I	non
S2c	Immeuble (XVIe)	26, 28 et 30, rue Grande	674-I	non
S2c	Hôtel particulier (XVIIe)	32, rue Grande	675-I	non
S2c	Immeuble (XVIIIe)	46, rue Grande	107-I	non
S2c	Hôtel particulier PENA (XVI et XVIIe)	52 et 54, rue Grande	189, 190 - I	oui
S2c	Hôtel particulier (XVIIe)	60, rue Grande	195-I	non
S2c	Chapelle Saint Jean (XVIIe)	74, rue Grande	202-I	oui
S2c	Hôtel particulier (XVIIe)	76, rue Grande	203 - I	non
S2c	Hôtel particulier (XVIIe)	94 et 96, rue Grande	344 - I	oui
S2c	Hôtel particulier (XVIIe)	100, rue Grande	956 - I	oui
S2c	Hôtel particulier (XVIIe)	108, rue Grande	677 - I	oui
S2c	Hôtel particulier (XVIIe)	120, rue Grande	329 - I	oui
S2c	Immeuble (fragements XVIe)	134, rue Grande	317 - I	non
S3	Bains douches (XXe)	boulevard de la République	375 - I	non
S3	Ancienne gare et annexes (XIXe)	avenue de la Gare	919, 921 - I	partiellement
S3	Ecole (XIXe)	40, boulevard de la République	461 - I	non
S4	Ancienne papeterie (XIXe et XXe)	Les fabriques	238 - H	oui
S4	Ancienne papeterie (XIXe)	Les fabriques	58 - H	oui
S4	Ancien moulin	Chemin de l'ancienne Forge	392 - I	non
S4	Pigeonnier de Madame (XVIIe)	Couloubleau / Moursente	412 - B	oui
S4	Bastide de la Traconnade	Traconnade	326 - C	oui

Pour ces immeubles, seront prescrits, sauf si les travaux visent la restitution d'un état antérieur historique connu ou l'amélioration de la composition architecturale et de l'aspect :

- le maintien des constructions ou parties de constructions constitutives de l'unité bâtie ;
- le maintien des volumes d'origine ;
- le respect de la composition des façades d'origine ;
- la conservation des éléments de décors en façade ou des ouvrages liés à la composition initiale des immeubles: bandeaux, frises, sculptures, appuis de fenêtres, balcons, corniches, génoises, souches de cheminées, épis de faîtage ;
- la conservation ou la remise en état des baies d'origine ;
- le respect de l'aspect des menuiseries d'origine (fenêtres, portes et volets). Lorsque l'état général de la menuiserie le permet, il convient de préférer sa restauration à son remplacement ;
- la réalisation des divers réseaux et éléments techniques à l'intérieur du bâti. Ils ne devront pas porter atteinte à l'intégrité de la façade du bâtiment ;

Pour les autres dispositions réglementaires, les règles par secteur détaillées au chapitre 2 s'appliquent.

1.3 LES BATIMENTS DE PRODUCTION ET LE PETIT PATRIMOINE AGRICOLE D'INTERET

Tableau récapitulatif des bâtiments de production et le petit patrimoine agricole d'intérêt				
Secteur et Sous-secteurs	Dénomination	Rue / Lieu-dit	référence parcellaire	éléments identifiés au titre de l'ex article L.123-1-5 du code de l'urbanisme
S2d	Petit patrimoine agricole	1, rue des Jasses	613 à 615 - I	non
S2d	Petit patrimoine agricole	rue des Jasses	608 - I	non
S2d	Petit patrimoine agricole	rue des Jasses	544 - I	non
S2d	Petit patrimoine agricole	rue des Jasses	686 - I	non
S2d	Petit patrimoine agricole	rue des Jasses	579 - I	non
S4	Ancien moulin	Paradou de Séouve	449 - G	oui
S4	Ancien moulin	Malleveille	935, 937 - G	non
S4	Ancien moulin	Glacière	40 - H	non
S4	Ancienne papeterie	Les Fabriques	239 - H	oui
S4	Ancienne papeterie	Les Fabriques	58 - H	oui

Pour ces immeubles, seront prescrits, sauf si les travaux visent la restitution d'un état antérieur historique connu ou l'amélioration de la composition architecturale et de l'aspect :

- le maintien des constructions ou parties de constructions constitutives de l'unité bâtie ;
- le maintien des volumes d'origine ;
- le respect de la composition des façades d'origine ;
- la conservation ou la remise en état des baies d'origine ;
- le respect de l'aspect des menuiseries d'origine (fenêtres, portes et volets). Lorsque l'état général de la menuiserie le permet, il convient de préférer sa restauration à son remplacement.
- La réalisation des divers réseaux et éléments techniques à l'intérieur du bâti. Ils ne devront pas porter atteinte à l'intégrité de la façade du bâtiment.

Pour les autres dispositions réglementaires, les règles par secteur détaillées au chapitre 2 s'appliquent.

1.4 LES AUTRES BATIMENTS

Les édifices existants, non repérés dans les catégories précédentes de l'AVAP, ne présentent pas a priori de valeur historique. Toutefois, par leur localisation, ils participent à l'image collective de la commune et s'inscrivent dans l'harmonie d'ensemble. Ils figurent sur les différents documents graphiques par des aplats de couleur grise.

Pour les dispositions réglementaires, les règles par secteur détaillées au chapitre 2 s'appliquent.

1.5 LES JARDINS ET ELEMENTS D'ANIMATION URBAIN

Patrimoine urbain et paysager remarquable				
Secteur et sous secteurs	Dénomination	Rue/lieu-dit	Référence cadastrale	Éléments identifiés au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'Urbanisme
S1	Les jardins du site de l'ancien château de la famille d'Arbaud	Entre le chemin Neuf au nord et la rue Grande, au sud	121, 124, 125, 126, 127, 128, 763, 764 - I	oui
S3	Jardins vivriers et ornementaux, éléments de décors en pierre, bassins	Surplomb du Réal	354, 357, 358, 359, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 650 - I	oui
S3	Alignements de platanes	Boulevard de la République, Boulevard du Réal, et jeu de boules municipal	Non cadastré	non
S3	Le Grand Pré	Compris entre le Réal, au sud, le boulevard de la République, au nord et celui du Réal à l'Est.	346 - I	oui
S3	Fontaine du Moulin	Boulevard de la République	Non cadastré	non
S3	Fontaine de la Pousterle	Boulevard de la République	Non cadastré	non
S3	Fontaine de la Fontette	Boulevard de la République	Non cadastré	non
	Fontaine du Portail	Angle des boulevards de la République et du boulevard du Réal	Non cadastré	non
	Fontaine du Saint Esprit	Angle du boulevard de la République et de la route de Bèdes	6537 - I	Non
S4	Chemin du Logis d'Ane	Chemin liant le village au plateau de Bèdes	Non cadastré	non
S4	Prise d'eau du canal du moulin de Paradou de Séouve et abords (platanes, pont, berges du Réal)	Hameau de Mallevieille	463, 1327 - G	non
S4	Linéaire du canal du moulin Paradou de Séouve, chemin, et lit du Réal	Vallée du Réal à l'aval de Mallevieille	449 - G	non
S4	Route des Estrets, soutènements en pierres à l'amont de la chaussée, gabarit de chaussée modeste	Route Départementale n° 61	Non cadastré	non
S4	Colline du Deffend et panorama sur la silhouette du village	Ensemble de la colline boisée en surplomb du village	1704 - C	non
S4	Résurgence de Couloubleau	Quartier de Couloubleau	1706, 1707, 1712 - C	non
S4	Zones humides de la Traconnade et du Tolonet	Zone comprise entre le Réal et la RD 561	300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379 - C	partiellement (300 à 316 - C)
S4	Les Fabriques, Soutènements, béal, jardin "à la Française" et bassin	Abords de l'ancienne papeterie le long de la RD 61	58, 59, 61 - H	Partiellement (58, 59 - H)

2 DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES SECTEURS POUR LA VALORISATION URBAINE ET PAYSAGÈRE

2-1 ADAPTATION AU TERRAIN - SOUTÈNEMENTS

- L'implantation, la volumétrie et l'aspect architectural devront être conçus en tenant compte des caractéristiques du terrain (topographie, végétation) et du paysage et s'harmoniser avec le caractère du bâti environnant.
- Après la réalisation des terrassements nécessaires aux implantations et accès, le terrain devra être remodelé au plus près de son profil naturel initial.
- Le parement extérieur des ouvrages de soutènement devra être en pierre de pays et proportionné ; la hauteur maximale autorisée est de 1m50. Les murs de soutènement réalisés en pierres de pays seront de coloris ocre à gris. Ils pourront être en pierre sèche ou hourdés au mortier de chaux. Les joints devront alors être exécutés avec un mortier de chaux et de sable non tamisé dont l'importance et la couleur ne créent pas de contraste avec la pierre. Les parements par plaquettes en pierre mince ne sont pas autorisés. Les barbacanes pour assurer le libre passage des eaux de ruissellement seront non saillantes.
- Les enrochements cyclopéens ne sont pas autorisés.

2-2 VALORISATIONS PAYSAGÈRES

- Sont interdits les constructions et aménagements de toutes natures (constructions, équipements techniques, plantations, etc.) susceptibles de modifier les cônes et axes de vue identifiés dans le plan de zonage de l'AVAP.

2-3 CLÔTURES

- Les clôtures seront constituées :
 - Soit de murets bas de 1m de hauteur maximum, couronnés d'un chaperon en pierre et surmontés d'une grille barreaudée en ferronnerie ;
 - Soit de murs en pierres sèches de pays ou hourdés au mortier de chaux. Les joints devront alors être exécutés avec un mortier de chaux et de sable non tamisé dont l'importance et la couleur ne créent pas de contraste avec la pierre.
 - Soit de murs maçonnés enduits identiques à la façade, d'une hauteur de 2m au maximum, avec des barbacanes discrètes pour assurer le libre passage des eaux de ruissellement. Cette solution pourra être autorisée à condition de ne pas altérer la qualité des perspectives urbaines et paysagères depuis l'espace public.
 - Soit de grillages doublés de haies vives ou écran de verdure faites d'essences locales variées non résineuses, composées d'au moins 50% d'espèces caduques.
- Au sein du périmètre de l'AVAP, les grilles et ferronneries seront de formes simples, à barres pleines et à assemblage à dominante verticale.
- Les portails seront en ferronnerie barreaudée, éventuellement occultés côté intérieur par une tôle peinte. Ils pourront être également en bois à lames verticales non jointives et peintes de teinte discrète. Les portails et clôtures en matière plastique, les clôtures en béton brut, les piliers en pierre décorative reconstituée ou en béton brut sont interdits.

2-4 LOCAUX ANNEXES

- Toute construction annexée à un bâtiment existant (garages, locaux techniques, etc..) devra être composée en harmonie avec le bâtiment principal et devra s'intégrer discrètement dans les perspectives paysagères environnantes.

2-5 RÉSEAUX, VOIRIES ET ORGANES TECHNIQUES

- A l'exception des câbles d'alimentation électriques ou téléphonique et des éléments pour les eaux pluviales, tout élément technique ou autres réseaux posés en applique sur la façade, sont interdits.
- Les câbles d'alimentation électrique ou téléphoniques seront installés en souterrain ou éventuellement au niveau des bandeaux ou sous les avant-toits (câbles dissimulés sous des fourreaux encastrés), à l'occasion des rééquipements ou du ravalement des façades.
- Les compteurs électriques ou autres seront installés dans le volume des constructions ou encastrés dans les murs de clôture.
- Les accessoires techniques de type : ventouses des chaudières, climatiseurs, pompes à chaleur, extracteurs de fumée, ventilations, positionnés en applique sur les façades et visibles depuis l'espace public sont interdits, cependant ils pourront être tolérés sous condition d'intégration dans la composition architecturale (par exemple dans une baie ou une vitrine, et dissimulés derrière une grille, ...).
- Les aires de stationnements et les revêtements de chaussée pourront être imperméables. ils veilleront à maintenir ou restituer la plus grande homogénéité dans le traitement des sols. Ils pourront être réalisés en enrobé mais seront privilégiés les enrobés clairs ou grenailés.
- Pour l'ensemble des stationnements, outre l'enrobé, d'autres matériaux pourront également être envisagés : béton désactivé, pavages, bicouches avec un granulats clair ou coloré.
- Les trottoirs étanches bordant le bâtiment empêchent le sol proche des murs de perdre son humidité, celle-ci s'évapore par le mur qui fait mèche. Il est donc préférable d'éviter les revêtements totalement imperméables.
- Les trottoirs seront réalisés en matériaux de teinte claire.
- Les autres cheminements piétons seront réalisés soit avec des sols stabilisés mécaniquement sans liant pour permettre une perméabilité des revêtements, soit en dalles ou pavés de pierre calcaire ou en calade de pierres brutes serrées les unes contre les autres jointées au mortier de chaux maigre.
- Les calades existantes seront maintenues et entretenues.
- Les travaux d'aménagements des nouveaux espaces publics s'efforceront de réduire, autant que possible, la taille et le nombre des éléments de mobilier urbain. Les gammes choisies veilleront à l'harmonie et à la cohérence des matériaux entre eux et à leur utilisation en fonction de l'histoire du lieu.
- Les aires de stationnements seront plantées au minimum d'un arbre pour quatre places de stationnement. Les essences choisies devront avoir un houppier suffisamment dense à l'âge adulte pour procurer un ombrage suffisant (platane, micocoulier, voire tilleul ou marronnier) et évoquer les arbres d'alignement urbain de la région.

Chapitre 2 DISPOSITIONS PAR SECTEURS

II.1 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU SECTEUR S1 : la ville haute



Le secteur S1 de la ville haute correspond au noyau urbain primitif qui s'est développé sur les hauteurs de la colline de la Roque. Cet ancien site défensif est clairement délimitée au Sud par le relief qui forme une muraille bâtie (fortifications) ou non (falaises) et au nord par le petit vallon dit "Val des Courts" moins escarpé.

Ce secteur est aujourd'hui peu dense, occupé principalement par cinq édifices monumentaux de la commune qui se répartissent le long de la ligne de crête : les vestiges du château d'If, l'église Notre-Dame-de-la-Roque, les vestiges et constructions de l'îlot Jean Roque, la tour de l'Horloge, l'archevêché, le château d'Arbaud jusqu'à l'église Saint-Pierre et le cimetière.

Les principaux objectifs

Dans le secteur S1 de la ville haute, les objectifs généraux du règlement visent à :

- Mettre en valeur les édifices monumentaux. Favoriser leur découverte en valorisant l'espace public.
- Préserver les vues et le grand paysage.
- Protéger et mettre en valeur les bâtiments remarquables : conserver et protéger le noyau urbain primitif (vestiges du château d'If) et le clos de la Roque.

1 GENERALITES

- La démolition pourra être refusée en raison de l'intérêt architectural ou patrimonial, de la situation dans un alignement, de la disposition par rapport à la rue ou la place. La reconstruction du volume pourra être imposée pour reconstituer un front de rue ou de place.
- Pour les constructions existantes, les transformations réalisées ne devront pas porter atteinte à la perception de l'immeuble dans le paysage (typologie, épannelage, rythme, matériaux). Les travaux de restauration, de réhabilitation, d'entretien et d'extension seront exécutés suivant les techniques adaptées à la nature des constructions traditionnelles.
- Pour les constructions neuves, le projet architectural devra contribuer à la cohérence, à l'équilibre du paysage, et proposer une écriture architecturale modeste en s'inspirant des dispositions traditionnelles d'implantation, de volumétries, d'intégration paysagère. Ainsi le bâti neuf répondra aux exigences posées par les vents dominants, l'orientation, le dénivelé du terrain d'assiette, les plantations et constructions existantes.

2 FORMES ET ASPECT DES CONSTRUCTIONS

2-1 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

- Les constructions neuves s'implanteront dans le prolongement ou à proximité du bâti existant, dans l'esprit des dispositions traditionnelles d'implantation (selon les courbes de niveau, les voies et chemins, le découpage parcellaire).

2-2 VOLUME DES CONSTRUCTIONS

- Les volumes seront simples, de formes ramassées.

2-3 SURELEVATION DES CONSTRUCTIONS

- Le gabarit du bâti actuel sera conservé. Une surélévation de quelques centimètres pourra être autorisée pour des réfections de couverture sous condition de reprise des débords de toits et des rives conformément aux dispositions relatives aux toitures.

2-4 FAÇADES

Composition architecturale

- Pour les bâtiments existants, les nouveaux percements devront être conçus en cohérence avec la composition de la façade et respecter les axes d'alignements et de superpositions, le principe décroissant (de bas en haut) des hauteurs, la position en tableau et la proportion plus haute que large des ouvertures.
- Pour les bâtiments neufs, les ouvertures seront disposées selon un principe de composition explicite (recherche d'alignements, proportions homogènes). Sur une même façade, une trop grande variété d'ouvertures (aucune ouverture identique) et leur disposition aléatoire ne sont pas admises.

Ouvertures : forme et proportion

- Les fenêtres courantes devront présenter une proportion plus haute que large afin de préserver la typologie verticale dominante. La hauteur à réaliser sera d'environ 1,5 fois la largeur.
- Toute obturation totale ou partielle de baie préexistante possédant un encadrement en pierres taillées est interdite. Les éléments anciens (arc, meneau en pierre,...) seront conservés.

- L'encadrement des percements à restaurer, à créer ou à rétablir sera en pierre de taille d'aspect identique à l'existant. Toutefois si la façade est enduite et en l'absence de pierres de taille, un encadrement pourra être reproduit en décors peint d'une largeur de 18cm environ ou un encadrement d'environ 18 cm de largeur sera exécuté avec un badigeon ou par le talochage fin de l'enduit ou lissé ; il sera de teinte identique ou légèrement plus claire que l'enduit de façade.
- Les appuis de fenêtres seront de préférence réalisés en pierre moulurée ou en céramique posée sans débord. Les habillages d'appuis en aluminium ou autre matériaux industrialisés sont interdits. Les appuis maçonnés peints pourront être tolérés.

Revêtement extérieur, modénatures et isolation thermique par l'extérieur

- Les murs en pierres non appareillées (pierre de petits calibres et de tailles variées) destinés à l'origine à être enduits seront enduits avec un mortier de chaux naturelle et de sable non tamisé à granulométrie variée. Pour réaliser un corps d'enduit isolant, le sable de l'enduit pourra être remplacé par un minéral isolant (perlite, vermiculite, pouzzolane, pierre ponce,...).
- L'aspect de l'enduit sera de préférence taloché, feutré à l'éponge ou frotté fin. Les enduits d'aspect gratté pourront être autorisés. Les enduits d'aspect rustique, écrasé ou projeté à la tyrolienne sont interdits. La finition à pierre vue (seules le parement externe des pierres est visible dans le même plan que le mortier) pourra être tolérée pour les pignons mitoyens, non exposés à la pluie battante.
- Les enduits au ciment artificiels sont interdits, de même que les produits prêts à l'emploi contenant des adjuvants non naturels.
- L'enduit recouvre généralement la maçonnerie. Si un mur ou des éléments d'ornement sont en pierres appareillées de manière régulière (pierres de taille), destinées à être vues, elles ne seront pas enduites. L'enduit devra alors être fini au nu de la pierre apparente, en retrait si la modénature est prévue pour cette finition, mais ne sera jamais en surépaisseur. Les joints seront exécutés avec un mortier de chaux et de sable non tamisé dont l'importance et la couleur ne créent pas de contraste avec la pierre ; les joints ne devront être ni lissés, ni teintés en contraste avec les pierres, ni en creux ou en relief.
- Les éléments d'ornement en relief participant à la modénature de la façade sur rue : encadrements de baies, les chaînages d'angles, les moulures, les bandeaux filants, les pilastres, les sculptures ne devront pas être supprimés, recouverts ou peints. Les eaux fortes visant à protéger la pierre de taille sont autorisées.
- La réparation des parements ou des éléments d'ornement en pierre de taille devra être adaptée à son degré d'usure :
 - si les pierres sont faiblement épaupérées en surface, la reconstitution devra être faite avec un mortier de composition similaire au mortier de joint. Le mortier devra être réalisé de façon à présenter les mêmes caractéristiques de couleur et de dureté que la pierre ;
 - si le degré d'usure est plus avancé, les pierres seront réparées par incrustation d'un « bouchon » de pierre de même nature et avec un joint très fin ;
 - ou bien par substitution d'éléments analogues. La restauration devra être la plus discrète possible. Les pierres de taille neuves devront être patinées.
- Le nettoyage des pierres sera réalisé de manière non abrasive par lavage à l'eau claire.
- Les reprises d'éléments de façade (jambages, linteaux, etc.) en ciment laissé apparent sont interdites.
- L'isolation thermique extérieure par panneaux isolants appliqués sur la façade n'est pas autorisée.

> Dispositions particulières pour les bâtiments neufs :

- Les murs des bâtiments neufs seront construits :
 - soit en pierre de pays dont le gabarit permet la réalisation de joints avec un mortier de chaux et de sable

non tamisé dont l'importance et la couleur ne créent pas de contraste avec la pierre ; les joints teintés ou en relief sont interdits ;

- soit de tout matériau revêtu d'un enduit taloché fin, frotté fin, ou gratté. La finition de l'enduit lissée sera réservée pour les éléments de modénature : encadrements de baies, corniches, bandeaux,...

Coloris

- La teinte des enduits sera déclinée à partir des tons ocre en harmonie avec celle de la pierre et du sable local. Dans le cas de travaux exécutés sur un bâtiment ancien, l'enduit s'harmonisera avec la teinte des éléments de pierre, s'ils existent.
- Les teintes d'enduits ainsi que des éléments extérieurs d'accompagnement (volets, fenêtres, portes, garde-corps, ...) devront s'harmoniser entre elles et avec le bâti environnant.

Pour les teintes des menuiseries extérieures et volets, se reporter au chapitre « 2-6 MENUISERIES » page 21.

2-5 TOITURES

Forme

- Sauf disposition existante contraire, les toits seront à 2 pans, éventuellement à 1 pan à la condition que l'égout soit du côté du domaine public.
- La pente de toit sera comprise entre 25% et 30%. Le sens de la pente ainsi que la direction du faîtage seront parallèles avec ceux des constructions voisines.

Couverture et étanchéité

- Les couvertures des toitures en pente seront exécutées en tuiles creuses (dite « canal » ou « rondes ») de courant et de couvert, coloris terre cuite d'aspect vieilli, en harmonie avec la dominante du bâti environnant. Pour les tuiles de couvert, on privilégiera les tuiles anciennes de récupération.
- Les génoises en rampants de rives de toiture sont proscrites, sauf disposition d'origine contraire. Les rives seront constituées par une rangée de tuiles canal posées en couverture de la tête de mur.
- Les plaques d'étanchéité support de tuiles, coloris terre cuite, sont admises à condition de ne pas être visibles et sous réserve de conserver les 2 couches de tuiles (courant et couvert) qui laissent à la toiture toute son épaisseur et contribue à sa pérennité.
- Les tuiles de faîtage et de rive devront être scellées au mortier de chaux.
- Les solins seront de préférence garnis au mortier de chaux. Leur réalisation sera en plomb ou en zinc ou enduits en finition. Les revêtements en toile de bitumes aluminés sont interdits.

Fenêtre de toit et de terrasse

- La création de lucarnes en saillie, de chien assis et de châssis de toiture est interdite.
- La transformation du dernier niveau d'un immeuble en toiture terrasse et la réalisation de tropéziennes ne sont pas autorisées.
- Les tabatières de toitures à l'ancienne sont autorisées avec deux vitrages recoupés dans le sens de la longueur. Leur dimension sera au maximum de 50x70cm.

Débord de toit

- Les débords de toit seront réalisés en génoises.
- Pour les débords en génoise le nombre de rangs en tuiles rondes est égal au nombre de niveaux du bâtiment avec un maximum de trois rangs.
- Les corniches en pierre avec larmier existantes sont à conserver et à restaurer selon état d'origine.
- Les tuiles d'égout reposeront directement sur la génoise ou la corniche sans rajout de maçonnerie supérieur à 5cm d'épaisseur.

Souche de cheminée

- Les souches de cheminées ou de conduits de ventilation devront faire l'objet d'une intégration dans la composition d'ensemble de la construction. Les souches seront maçonnées et enduites de la même teinte que les façades et couvertes par des tuiles en bâtière.
- Les souches de cheminées devront se situer aussi près que possible du faitage. Elles sont interdites en bas de versant de toiture.
- Les solins de souche de cheminée seront réalisés en plomb ou en zinc ou enduits en finition dans le ton de la souche.

Descente d'eaux pluviales

- Les gouttières et les descentes d'eau pluviale seront exclusivement en zinc ou en cuivre, la partie terminale de la descente (dauphin) pourra être en fonte.

2-6 MENUISERIES

- Pour les bâtiments existants, les menuiseries anciennes, si elles ne présentent pas un état de dégradation irrémédiable, seront à conserver et à restaurer, avec reprise des joints pour en améliorer l'étanchéité.
- Les menuiseries devront être homogènes sur l'ensemble de la façade.
- D'une manière générale, la menuiserie de fenêtre ou de porte devra s'adapter au percement existant et non l'inverse. Il sera donc interdit d'agrandir ou de rétrécir une ouverture pour l'adapter aux dimensions d'une menuiserie standard.

Pour la proportion des ouvertures, se reporter au paragraphe « Ouvertures : forme et proportion » page 18.

Matériaux et type de pose

- Toutes les menuiseries extérieures (volets, fenêtres, portes, portes de remise et portails de cours ou de garages existants) seront à un ou deux vantaux suivant la largeur de l'ouverture, et en bois peint ; toutefois les portes d'entrée qui seraient réalisées en bois de feuillus (chêne, châtaignier, noyer) pourront être traitées avec une cire ou un produit équivalent. Les vernis sont à proscrire.
- Toute menuiserie en PVC est interdite.
- Les menuiseries métalliques pourront être autorisées sous condition qu'elles ne portent pas atteinte à

l'intégrité de l'architecture d'origine ou à l'harmonie de la séquence architecturale ou urbaine de la rue.

- La fenêtre reproduira de préférence les modèles traditionnels de l'époque architecturale dominante et le statut de la maison (généralement divisée en petits carreaux au XVII^e et XVIII^e siècles et à 2 fois 3 ou 4 carreaux du XIX^e jusqu'au XX^e siècle). La division du vitrage se fera par des petits bois transversaux assemblés avec le cadre, les baguettes collées sur le vitrage en guise de petit bois sont interdites.
- Les volets intérieurs, les quincailleries seront conservés et réemployés dans la mesure du possible.
- La pose des nouvelles menuiseries devra respecter les mêmes retraits extérieurs que les fenêtres d'origine (soit au moins 20cm).
- Les volets seront battants en bois peint et à doubles lames croisées (modèle dit à la provençale).
- Les persiennes métalliques ou en P.V.C. et les volets roulants sont interdits.

Coloris

- Afin de permettre une harmonisation des coloris sur l'ensemble du périmètre de l'AVAP, les coloris de teintes vives pour les boiseries et menuiseries, la serrurerie et la quincaillerie sont à exclure. Leur teinte sera rabattue, c'est à dire qu'elle possède toujours une nuance de gris équivalente à 30%.
- Les couleurs des menuiseries seront choisies en fonction de la teinte des enduits extérieurs des façades. Le blanc pur est interdit.
- Les types et les couleurs de menuiseries extérieures seront harmonisés pour toutes les ouvertures d'un même bâtiment.
- Les ferronneries seront peintes de teinte sombre.

2-7 EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Capteurs solaires

- Les panneaux de cellules photovoltaïques et les panneaux de chauffage solaire ne sont pas autorisés en couverture, en façade ou au sol.

Autres

- Les antennes de télévision (paraboliques ou non) seront limitées à une par immeuble et devront être les plus discrètes possibles. Les antennes paraboliques seront à peindre dans la couleur du fond (par exemple gris ou rouge tuile), en évitant le blanc. Elles ne pourront pas être positionnées en applique des façades visibles depuis l'espace public.
- Les autres installations techniques (climatiseurs, pompes à chaleur, etc.) en toiture seront intégrées dans le volume de la construction.
- Les éoliennes ne sont pas autorisées.

3 VALORISATION PAYSAGERE

- Les jardins du château d'Arbaud repérés sur les documents graphiques seront préservés.

- Les cyprès de Provence qui couronnent la silhouette de Jouques seront conservés. L'abattage des cyprès ne sera rendu possible qu'après un diagnostic phytosanitaire concluant à un mauvais état sanitaire pouvant entraîner un risque pour les personnes ou un risque de contamination aux autres sujets. Les arbres abattus seront remplacés par des cyprès de Provence (*cupressus italica stricta*).

4 LOCAUX ANNEXES

- Les toitures et les façades seront réalisées dans les mêmes matériaux que le bâtiment principal.

4-1 GARAGES

- Les portes de garages seront en bois ou éventuellement en métal peint à lames verticales, ouvrant à la française. Les volets roulants, portes basculantes ou sectionnelles et les rideaux métalliques sont interdits.

4-2 ABRIS JARDINS

- Les abris de jardin devront être de forme simple et discrètement intégrés dans le contexte, par leurs matériaux et leur couleur. Ils devront être en maçonnerie enduite ou en pierres.

4-3 PISCINES

- Les piscines devront être enterrées. Elles seront de forme rectangulaire ou ronde, traitées dans l'esprit de bassins historiques. Leur revêtement sera de teinte grise ou vert sombre, le blanc et le bleu clair sont interdits. Les abris de piscine en structure industrialisée ne sont pas autorisés (les structures en fer forgé peuvent toutefois être admises).

5 RÉSEAUX, VOIRIES ET ORGANES TECHNIQUES

- L'aménagement des espaces publics devra procéder d'une étude d'aménagement des espaces publics veillant à mettre en valeur le bâti et le caractère de belvédère du site.

II.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU SECTEUR S2 : le bourg centre



Le secteur S2 : le bourg centre, correspond aux extensions urbaines qui ont conduit au déperchement du village à partir du XIIe siècle, à l'abri de la seconde muraille. Il couvre près de 7 siècles d'urbanisation et représente aujourd'hui la plus grande partie du centre-ancien. S'il a conservé une morphologie urbaine héritée du Moyen-Âge, les façades bâties présentent généralement un aspect des XVIIe, XVIIIe ou XIXe siècles. Ce secteur abrite de nombreux édifices remarquables (hôtels particuliers, maisons bourgeoises) ainsi qu'un patrimoine archéologique de grande valeur (silos, soubassements).

Les principaux objectifs

Dans le secteur S2 du centre bourg, les objectifs généraux du règlement visent à :

- Protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti remarquables et le bâti commun.
- Protéger et mettre en valeur le tissu urbain du centre-bourg.
- Veiller à l'harmonie visuelle des toitures.

Organisation en sous-secteurs

Quatre sous-secteurs sont déterminés afin de permettre une valorisation adaptée à leurs caractéristiques propres : Piémont (S2a) qui forme un quartier bien délimité sur le petit plateau du même nom, le tissu "linéaire" (S2b) qui est structuré par les longues rues du centre orientées Est/Ouest, les îlots situés entre la Rue Grande et le Boulevard de la République (S2c) qui ont été largement remaniés pour former une typologie urbaine originale et la rue des Jasses (S2d) avec un enjeu spécifique de renouvellement urbain.

Le sous-secteur **S2a Piémont** a pour objectifs particuliers : de maintenir la diversité des volumétries et de gabarit des bâtiments, de maintenir la porosité entre l'espace public et privé, ainsi que d'encourager le maintien de la végétalisation des parcelles privées non bâties et celles de l'espace public.

Le sous-secteur **S2b tissu linéaire** a pour objectifs particuliers : de protéger et mettre en valeur les bâtiments remarquables, de porter une attention spécifique à la qualité architecturale des immeubles et des espaces urbains et de veiller à l'harmonie visuelle des toitures.

Le sous-secteur **S2c îlots situés entre la rue Grande et le boulevard de la République** a pour objectifs particuliers : de mettre en valeur les bâtiments remarquables, de préserver les principes qui caractérisent cette typologie urbaine originale (3 configurations identifiées), de maintenir une diversité de volumétries, et de gabarits des bâtiments, d'identifier et respecter les principes d'alignements ou de retraits en fonction des niveaux et enfin d'assurer la qualité des devantures commerciales.

Le sous-secteur **S2d rue de Jasses** a pour objectif particulier : de permettre la variété des épannelages et selon les cas, d'alignement du bâti et, de préserver le petit patrimoine agricole d'intérêt en bon état de conservation. Il est en effet souhaitable, dans la perspective de conservation du patrimoine local que les propriétaires incluent ces bâtis particuliers dans leur projet de construction. Pour ce faire, ces bâtiments ont été identifiés en plan. Les indications concernant ces dispositions particulières figurent sur le document graphique n°6 « Plan de protection spécifique à la rue des Jasses ».

A- RÈGLES COMMUNES A TOUS LES SOUS-SECTEURS DU SECTEUR S2

1 GENERALITES

- La démolition pourra être refusée en raison de l'intérêt architectural ou patrimonial, de la situation dans un alignement, de la disposition par rapport à la rue ou la place. La reconstruction du volume pourra être imposée pour reconstituer un front de rue ou de place.
- Pour les constructions existantes, les transformations réalisées ne devront pas porter atteinte à la perception de l'immeuble dans le paysage (typologie, épannelage, rythme, matériaux). Les travaux de restauration, de réhabilitation, d'entretien et d'extension seront exécutés suivant les techniques adaptées à la nature des constructions traditionnelles.
- Pour les constructions neuves, le projet architectural devra contribuer à la cohérence, à l'équilibre du paysage, et proposer une écriture architecturale modeste en s'inspirant des dispositions traditionnelles d'implantation, de volumétries, d'intégration paysagère. Ainsi le bâti neuf répondra aux exigences posées par les vents dominants, l'orientation, le dénivelé du terrain d'assiette, les plantations et constructions existantes. Une architecture contemporaine est envisageable sous ces conditions et sous réserve d'une intégration cohérente dont le principe de composition architecturale et les références au bâti environnant seront dûment explicités.

2 FORMES ET ASPECT DES CONSTRUCTIONS

2-1 FAÇADES

Composition architecturale

- Pour les façades existantes ordonnancées, toute modification de percement ou tout nouveau percement est interdit :
 - sauf pour rétablir son état d'origine ; les arcs, linteaux, jambages en pierre existants ne seront ni supprimés, ni déplacés ;
 - sauf si la création ou la modification d'ouvertures est conçue en cohérence avec la composition de la façade et dûment justifiée.
- Si un nouveau percement doit être réalisé, il devra être conçu en cohérence avec la composition de la façade et respecter les axes d'alignements et de superpositions, le principe décroissant des hauteurs (de bas en haut), la position en tableau et une proportion plus haute que large des ouvertures.

> *Dispositions particulières pour les bâtiments neufs :*

- Les façades nouvelles reprendront les principes de composition des façades des bâtiments mitoyens et en vis-à-vis (niveaux, proportions des ouvertures, rythme des percements, etc.). Les architectures contemporaines pourront déroger à cette règle sous réserve d'une intégration cohérente dont le principe de composition et les références au bâti environnant seront dûment explicités.

Ouvertures : forme et proportion

- Les fenêtres courantes devront présenter une proportion plus haute que large afin de préserver la typologie verticale dominante. La hauteur à réaliser sera d'environ 1,5 fois la largeur.
- Toute obturation totale ou partielle de baie préexistante possédant un encadrement en pierres taillées est interdite. Les éléments anciens (arc, meneau en pierre,...) seront conservés.
- Les appuis de fenêtres seront de préférence réalisés en pierre moulurée ou en céramique posée sans débord.

Les habillages d'appuis en aluminium ou autre matériaux industrialisé sont interdits. Les appuis maçonnés peints pourront être tolérés.

- L'encadrement des percements à restaurer, à créer ou à rétablir sera en pierre de taille d'aspect identique à l'existant. Toutefois si la façade est enduite et en l'absence de pierres de taille, un encadrement pourra être reproduit en décors peint d'une largeur de 18cm environ ou un encadrement d'environ 18 cm de largeur sera exécuté avec un badigeon ou par le talochage fin de l'enduit ou lissé ; il sera de teinte identique ou légèrement plus claire que l'enduit de façade.

Pour les ouvertures des commerces, se reporter au chapitre « 2-4 DEVANTURES, ENSEIGNES, VITRINES ET AMENAGEMENTS COMMERCIAUX » page 30.

Revêtement extérieur, modénatures et isolation thermique par l'extérieur

- Les murs en pierres non appareillées (pierre de petits calibres et de tailles variées) destinées à l'origine à être enduits seront enduits avec un mortier de chaux naturelle et de sable non tamisé à granulométrie variée. Pour réaliser un corps d'enduit isolant, le sable de l'enduit pourra être remplacé par un minéral isolant (perlite, vermiculite, pouzzolane, pierre ponce,...).
- L'aspect de l'enduit sera de préférence taloché, feutré à l'éponge ou frotté fin. Les enduits d'aspect gratté pourront être autorisés. Les enduits d'aspect rustique, écrasé ou projeté à la tyrolienne seront interdits. La finition à pierre vue (seules le parement externe des pierres est visible dans le même plan que le mortier) pourra être tolérée pour les pignons mitoyens, non exposés à la pluie battante.
- Les enduits au ciment artificiels sont interdits, de même que les produits prêts à l'emploi contenant des adjuvants non naturels. Le ciment naturel correspondant au patrimoine de la fin du XIX^e ou du début du XX^e siècle sera au maximum conservé et restauré, en cas d'impossibilité, il sera restitué à l'identique.
- L'enduit recouvre généralement la maçonnerie. Si un mur ou des éléments d'ornement sont en pierres appareillées de manière régulière (pierres de taille), destinées à être vues, elles ne seront pas enduites. L'enduit devra alors être fini au nu de la pierre apparente, en retrait si la modénature est prévue pour cette finition, mais ne sera jamais en surépaisseur. Les joints seront exécutés avec un mortier de chaux et de sable non tamisé dont l'importance et la couleur ne créent pas de contraste avec la pierre ; les joints ne devront être ni lissés, ni teintés en contraste avec les pierres, ni en creux ou en relief.
- Les éléments d'ornement en relief participant à la modénature de la façade sur rue : encadrements de baies, les chaînages d'angles, les moulures, les bandeaux filants, les pilastres, les sculptures ne devront pas être supprimés, recouverts ou peints. Les eaux fortes visant à protéger la pierre de taille sont autorisés.
- La réparation des parements ou des éléments d'ornement en pierre de taille devra être adaptée à son degré d'usure :
 - si les pierres sont faiblement épauprées en surface, la reconstitution devra être faite avec un mortier de composition similaire au mortier de joint. Le mortier devra être réalisé de façon à présenter les mêmes caractéristiques de couleur et de dureté que la pierre ;
 - si le degré d'usure est plus avancé, les pierres seront réparées par incrustation d'un « bouchon » de pierre de même nature et avec un joint très fin ;
 - ou bien par substitution d'éléments analogues. La restauration devra être la plus discrète possible. Les pierres de taille neuves devront être patinées.
- Le nettoyage des pierres sera réalisé de manière non abrasive par lavage à l'eau claire
- Les reprises d'éléments de façade (jambages, linteaux, etc.) en ciment laissé apparent sont interdites.
- L'isolation thermique extérieure par panneaux isolants appliqués sur la façade n'est pas autorisée.

> **Dispositions particulières pour les bâtiments neufs :**

- Les murs des bâtiments neufs seront construits :
 - soit en pierre de pays dont le gabarit permet la réalisation de joints avec un mortier de chaux et de sable non tamisé dont l'importance et la couleur ne créent pas de contraste avec la pierre ; les joints teintés ou en relief sont interdits ;
 - soit de tout matériau revêtu d'un enduit taloché fin, frotassé fin, ou gratté. La finition de l'enduit lissée sera réservée pour les éléments de modénature : encadrements de baies, corniches, bandeaux,...

Balcon

- La création de balcons en surplomb sur le domaine public n'est pas autorisée.

Coloris

- La teinte des enduits sera déclinée à partir des tons ocre en harmonie avec celle de la pierre et du sable local. Dans le cas de travaux exécutés sur un bâtiment ancien, l'enduit s'harmonisera avec la teinte des éléments de pierre, s'ils existent.
- Les teintes d'enduits ainsi que des éléments extérieurs d'accompagnement (volets, fenêtres, portes, garde-corps, ...) devront s'harmoniser entre elles et avec le bâti environnant.

Pour les teintes des menuiseries extérieures et volets, se reporter au chapitre « 2-3 MENUISERIES » page 29.

2-2 TOITURES

Forme

- Sauf disposition existante contraire, les toits seront à 2 pans, éventuellement à 1 pan à la condition que l'égout soit du côté du domaine public et éventuellement à 3 pans si le bâtiment est en angle d'îlot.
- La pente de toit sera comprise entre 25% et 30%. Le sens de la pente ainsi que la direction du faîtage seront parallèles avec ceux des constructions voisines.

Couverture et étanchéité

- Les couvertures des toitures en pente sera exécutées en tuiles creuses (dite « canal » ou « rondes ») de courant et de couvert, coloris terre cuite d'aspect vieilli, en harmonie avec la dominante du bâti environnant. Pour les tuiles de couvert, on privilégiera les tuiles anciennes de récupération.
- Lorsque des immeubles du XIXe ou XXe siècle ont été construits dès l'origine avec une couverture en tuiles mécaniques plates, ces dispositions sont à maintenir ou à restituer en cas de réfection de toiture.
- Les génoises en rampants de rives de toiture sont proscrites, sauf disposition d'origine contraire. Les rives seront constituées par une rangée de tuiles canal posées en couverture de la tête de mur.
- Les plaques d'étanchéité support de tuiles, coloris terre cuite, sont admises à condition de ne pas être visibles et sous réserve de conserver les 2 couches de tuiles (courant et couvert) qui laissent à la toiture toute son épaisseur et contribue à sa pérennité.
- Les tuiles de faîtage et de rive devront être scellées au mortier de chaux.
- Les solins seront de préférence garnis au mortier de chaux. Leur réalisation sera en plomb ou en zinc ou enduits en finition. Les revêtements en toile de bitumes aluminés sont interdits.

Fenêtre de toit et de terrasse

- La création de lucarnes en saillie ou de chien assis de toiture est interdite.
- Les châssis de toiture pourront être autorisés à hauteur d'un élément par environ 25m² de toiture, chaque élément étant limité à une surface maximum de 0,50m². Ces châssis seront de proportion plus haute que large (par exemple 60cm/80cm, 40cm/60cm, etc.) et devront présenter l'aspect d'une tabatière à l'ancienne et ne pourront pas être équipés de volet roulant extérieur. Les bavettes de châssis de toit devront être discrètes, adaptées au ton de la tuile. Les tabatières de toitures à l'ancienne sont autorisées avec deux vitrages recoupés dans le sens de la pente.
- Les verrières anciennes sont à conserver.
- Afin de permettre la prise de jour en milieu de parcelle et par analogie aux verrières anciennes existantes dans le secteur S2, la création de verrière d'une dimension maximum de 90/150cm pourra être autorisée. Elle suivra les modèles anciens avec un vitrage clair ou armé, recoupé dans le sens de la pente avec vitrage et des profils fins.
- La transformation du dernier niveau d'un immeuble en toiture terrasse et la réalisation de tropéziennes ne sont pas autorisées.
- Une terrasse couverte aménagée en toiture pourra être éventuellement admise dans les conditions suivantes (voir croquis d'illustration dans le lexique) :
 - elle devra être entièrement recouverte par une toiture en tuile ;
 - elle devra être devancée par pan de toiture d'au moins 2m50 de profondeur en tuiles à l'égout ;
 - elle devra être attenante à un local habitable et accessible au même niveau ;
 - aucun élément de garde-corps ne devra émerger du toit.La fermeture ultérieure des ces terrasses ne sera autorisée qu'en respectant un mètre de retrait par rapport à l'égout du toit supérieur existant.
- Les terrasses accessibles sur volume en rez-de-chaussée seront autorisées dans les sous-secteurs S2c et S2d, se reporter aux paragraphes « TOITURES TERRASSES ACCESSIBLES » pages 33 et 34.

Débord de toit

- Les débords de toit seront réalisés en génoises ou selon le cas sur chevrons saillants.
- Pour les débords en génoise le nombre de rangs en tuiles rondes sera égal au nombre de niveaux du bâtiment avec un maximum de trois rangs.
- Les corniches en pierre avec larmier existantes seront à conserver et à restaurer selon état d'origine.
- Les tuiles d'égout reposeront directement sur la génoise, la corniche ou le dépassé de toiture sans rajout de maçonnerie supérieur à 5cm d'épaisseur.

Souche de cheminée

- Les souches de cheminées ou de conduits de ventilation devront faire l'objet d'une intégration dans la composition d'ensemble de la construction. Les souches seront maçonnées et enduites de la même teinte que les façades et couvertes par des tuiles en bâtière.
- Les souches de cheminées devront se situer aussi près que possible du faîtage. Elles sont interdites en bas de versant de toiture.
- Les solins de souche de cheminée seront réalisés en plomb ou en zinc ou enduits en finition dans le ton de la

souche.

Descente d'eaux pluviales

- Les gouttières et les descentes d'eau pluviale seront exclusivement en zinc ou en cuivre, la partie terminale de la descente (dauphin) pourra être en fonte.

2-3 MENUISERIES

- Pour les bâtiments existants, les menuiseries anciennes, si elles ne présentent pas un état de dégradation irrémédiable, seront à conserver et à restaurer, avec reprise des joints pour en améliorer l'étanchéité.
- Les menuiseries devront être homogènes sur l'ensemble de la façade.
- D'une manière générale, la menuiserie de fenêtre ou de porte devra s'adapter au percement existant et non l'inverse. Il est donc interdit d'agrandir ou de rétrécir une ouverture pour l'adapter aux dimensions d'une menuiserie standard.
- Pour la proportion des ouvertures, se reporter au paragraphe « Ouvertures : forme et proportion » page 25.

Matériaux et type de pose

- Toutes les menuiseries extérieures (volets, fenêtres, portes, portes de remise et portails de cours ou de garages existants) seront à un ou deux vantaux suivant la largeur de l'ouverture, et en bois peint ; toutefois les portes d'entrée qui seraient réalisées en bois de feuillus (chêne, châtaignier, noyer) pourront être traitées avec une cire ou un produit équivalent. Les vernis sont à proscrire.
- Toute menuiserie en PVC est interdite.
- Les menuiseries métalliques pourront être autorisées sous condition qu'elles ne portent pas atteinte à l'intégrité de l'architecture d'origine ou à l'harmonie de la séquence architecturale ou urbaine de la rue.
- La fenêtre reproduira de préférence les modèles traditionnels de l'époque architecturale dominante et le statut de la maison (généralement divisée en petits carreaux au XVII^e et XVIII^e siècles et à 2 fois 3 ou 4 carreaux du XIX^e jusqu'au XX^e siècle). La division du vitrage se fera par des petits bois transversaux assemblés avec le cadre, les baguettes collées sur le vitrage en guise de petit bois sont interdites.
- Les volets intérieurs, les quincailleries seront conservés et réemployés dans la mesure du possible.
- La pose des nouvelles menuiseries devra respecter les mêmes retraits extérieurs que les fenêtres d'origine (soit au moins 20cm).
- Les volets seront battants en bois peint et à double lames croisées (modèle dit à la provençale) ou éventuellement à persiennes. Pour les bâtiments neufs, les volets coulissants en bois sont autorisés s'ils s'inscrivent harmonieusement avec l'architecture de la façade.
- Les persiennes métalliques ou en P.V.C. et les volets roulants sont interdits.
- Les portes de garages seront en bois ou éventuellement en métal peint à lames verticales, ouvrant à la française. Les volets roulants, portes basculantes ou sectionnelles et les rideaux métalliques sont interdits.

Coloris

- Afin de permettre une harmonisation des coloris sur l'ensemble du périmètre de l'AVAP, les coloris de teintes vives pour les boiseries et menuiseries, la serrurerie et la quincaillerie sont à exclure. Leur teinte sera

rabattue, c'est à dire qu'elle possède toujours une nuance de gris équivalente à 30%.

- Les couleurs des menuiseries seront choisies en fonction de la teinte des enduits extérieurs des façades. Le blanc pur est interdit.
- Les types et les couleurs de menuiseries extérieures seront harmonisés pour toutes les ouvertures d'un même bâtiment.
- Les ferronneries seront peintes de teinte sombre.

2-4 DEVANTURES, ENSEIGNES, VITRINES ET AMENAGEMENTS COMMERCIAUX

- La création de façades commerciales est autorisée seulement en rez-de-chaussée. Elles devront être conçues dans le respect de l'architecture du bâtiment, notamment de ses modénatures, et la composition des façades où elles seront installées. Leur teinte sera en harmonie avec celle dominante de l'immeuble.

Type de devanture

- Les devantures, vitrines et enseignes commerciales devront être conçues dans le respect de l'ordonnancement de la façade et seront en bois ou en métal.
- Les vitrines devront être positionnées en tableaux (voir croquis d'illustration dans le lexique), au minimum à 15 cm en retrait du nu extérieur du mur et parallèlement à la façade.
- Dans le cas d'une devanture à l'ancienne posée en applique (voir croquis d'illustration dans le lexique), c'est le nu extérieur de la devanture qui est pris en référence pour le retrait de 15 cm. La saillie de la devanture ne pourra pas excéder 20 cm par rapport au nu extérieur du mur.

Enseignes

- Toute enseigne devra faire l'objet d'une étude de composition de façade et d'intégration de couleur dans son environnement.
- Les enseignes commerciales devront être implantées à 2,50 m du sol et ne doivent pas dépasser le niveau du plancher du premier étage.
- Les enseignes positionnées en drapeau seront perpendiculaires à la façade de la boutique, de dimensions maximales de 60 cm de hauteur et de 60 cm de largeur, la partie basse doit être située à 2.50 mètres de hauteur par rapport au sol. La saillie sur rue de l'enseigne positionnée en drapeau ne pourra pas dépasser $1/10^e$ de la largeur de la rue (par exemple pour une rue de 5 mètres de large, l'enseigne ne dépassera pas 50 cm) sans toutefois dépasser 80 cm.

Eclairage

- Les caissons lumineux diffusant sont interdits. Les enseignes éclairées sont autorisées par spots pelles ou rétro éclairage, les rampes lumineuses sont à éviter.

Fermeture des vitrines

- Les systèmes de protection et de fermeture des vitrines seront positionnés à l'intérieur du local commercial, derrière la vitrine. Une pose en extérieur ne pourra être autorisée que pour une grille à mailles ajourées et sans aucune saillie extérieure par rapport à la façade. Les rails seront positionnés en tableau au plus près de la vitrine.

- Le coffre d'enroulement des grilles enroulables ne devra pas être visible de l'extérieur sauf s'il est positionné sous le linteau sans aucune saillie par rapport au nu extérieur de la façade.

Stores

- Les stores ou bannes seront positionnés sur la façade principale sous l'enseigne commerciale. Ils seront limités à la largeur de la vitrine. Les mécanismes d'enroulement et les supports devront être fins et discrets.
- Les stores et bannes seront en toile dont les coloris seront unis et éviteront les teintes criardes. Seul le lambrequin du store pourra porter le nom du commerce en lettres imprimées.

Terrasse ouverte sur la voie publique et mobilier de terrasse

- L'aménagement de terrasses ouvertes sur la voie publique pourra être autorisé, sous réserve qu'il n'entrave pas le passage des piétons et qu'il s'insère harmonieusement dans les perspectives urbaines, sans nuire à la lecture de l'architecture des immeubles. Le mobilier devra être disposé de manière organisée. Les protections solaires seront d'un seul modèle par terrasse avec une toile de couleur unie et en évitant les couleurs criardes. Le caractère réversible, démontable et l'usage saisonnier de ces équipements est souligné.

> Dispositions particulières pour les bâtiments existants :

- Afin de préserver le rythme vertical des façades dominant dans le secteur S2, pour la création de vitrine, pourra être autorisé l'agrandissement des baies du rez-de-chaussée par suppression des allèges des fenêtres avec reconstitution des pierres d'encadrement. Les arcs, linteaux, jambages en pierre existants ne seront ni supprimés, ni déplacés, ni retaillés.

2-5 EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Capteurs solaires

- Les panneaux de cellules photovoltaïques et les panneaux de chauffage solaire ne sont pas autorisés en couverture, en façade ou au sol.

Autres

- Les antennes de télévision (paraboliques ou non) seront limitées à une par immeuble et devront être les plus discrètes possibles. Les antennes paraboliques seront à peindre dans la couleur du fond (par exemple gris ou rouge tuile), en évitant le blanc. Elles ne pourront pas être positionnées en applique des façades visibles depuis l'espace public.
- Les autres installations techniques (climatiseurs, pompes à chaleur, etc.) en toiture seront intégrées dans le volume de la construction.
- Les éoliennes ne sont pas autorisées.

3 LOCAUX ANNEXES

- Les vérandas sont interdites sauf dans le secteur S2d.

4 RÉSEAUX, VOIRIES ET ORGANES TECHNIQUES [...]

- Les enrobés et revêtements comportant des liants hydrocarbonés sont à proscrire.

B- RÈGLES SPÉCIFIQUES PAR SOUS-SECTEUR

a- LE PIEMONT, SOUS-SECTEUR S2a

1 FORMES ET ASPECT DES CONSTRUCTIONS

- L'espace non bâti devra être maintenu comme tel.
- Le gabarit du bâti actuel sera conservé. Une surélévation de quelques centimètres pourra être autorisée pour des réfections de couverture sous condition de reprise des débords de toits et des rives conformément aux dispositions relatives aux toitures.

2 VALORISATION PAYSAGERE

- Il convient de maintenir la végétalisation des parcelles privées non bâties et celle de l'espace public. Seront favorisées les essences à développement modeste et présentant un vocabulaire rural (iris, roses trémières, lavandes, rosiers...) ou les essences grimpantes conduites le long des façades ou sur treille et adaptées au contexte local (rosiers grimpants, vignes, glycines...).

b- LE TISSU LINEAIRE, SOUS SECTEUR S2b

1 FORMES ET ASPECT DES CONSTRUCTIONS

1-1 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

- En l'absence de toute indication figurée dans le document graphique n°6 « Plan de protection spécifique à la rue Jasses » et précisant une marge de recul, les constructions devront être implantées à l'alignement actuel ou prévu des voies publiques et à la limite d'emprise des voies privées.
- Les constructions devront être implantées d'une limite séparative latérale à l'autre, sauf impossibilité technique liée à la configuration de la parcelle et dûment justifiée.

1-2 SURELEVATION DES CONSTRUCTIONS

- En cas de surélévation, la hauteur de la construction, prise à l'égout du toit, correspondra à la moyenne des hauteurs des immeubles qui composent la séquence bâtie dans laquelle elle se situe (soit une longueur de 20 mètres ou correspondant à 3 immeubles de part et d'autre).
- Afin d'illustrer l'intégration du projet dans son environnement, deux montages photographiques seront fournis à l'appui de la demande d'autorisation : l'un devra montrer le projet vue de loin dans le front bâti existant et l'autre devra permettre d'apprécier le profil général des immeubles depuis la rue. En outre, les plans de façade feront figurer le gabarit des bâtiments contigus.

2 VALORISATION PAYSAGERE

- Des plantations ponctuelles de plantes grimpantes supportées par des treilles sont autorisées. Les essences seront constituées de vignes, glycines, bignonnes, kiwis,...

c- PARTIE NORD DU BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE, SOUS-SECTEUR S2c

1 FORMES ET ASPECT DES CONSTRUCTIONS

1-1 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

- L'implantation des constructions sur une même parcelle devra réaliser une continuité de volume avec les immeubles voisins, sauf impossibilité technique liée à la configuration de la parcelle et dûment justifiée.

1-2 SURELEVATION DES CONSTRUCTIONS

- En cas de surélévation, la hauteur de la construction, prise à l'égout du toit, correspondra à la moyenne des hauteurs des immeubles qui composent la séquence bâtie dans laquelle elle se situe (soit une longueur de 20 mètres ou correspondant à 3 immeubles de part et d'autre).
- Afin d'illustrer l'intégration du projet dans son environnement, deux montages photographiques seront fournis à l'appui de la demande d'autorisation : l'un devra montrer le projet vue de loin dans le front bâti existant et l'autre devra permettre d'apprécier le profil général des immeubles depuis la rue. En outre, les plans de façade feront figurer le gabarit des bâtiments contigus.

1-3 TOITURES TERRASSES ACCESSIBLES

- Les toitures terrasses sur volume en rez-de-chaussée donnant sur le boulevard de la République sont autorisées, en raison de la particularité typologique de l'évolution du bâti dans le sous-secteur S2c (cf Rapport de présentation page 30). Pour ces terrasses, la hauteur du bâti sera limitée à un seul niveau (rez-de-chaussée avec ou sans entresol). Terrasse et bâtiment en recul devront s'inscrire harmonieusement dans la séquence bâtie dans laquelle elle se situe.

d- LA RUE DES JASSES, SOUS-SECTEUR S2d

- NB : Le règlement du sous-secteur S2d de la rues des Jasses est accompagné du document graphique n°6 « Plan de protection spécifique à la rue Jasses » afin de permettre de maintenir la variété des épannelages et d'implantation du bâti, caractéristiques de la rue et de préserver le petit patrimoine agricole d'intérêt en bon état de conservation.

1 FORMES ET ASPECT DES CONSTRUCTIONS

1-1 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

- En l'absence de toute indication figurant dans le document graphique n°6 « Plan de protection spécifique à la rue Jasses » et précisant une marge de recul, les constructions devront être implantées à l'alignement actuel ou prévu des voies publiques et à la limite d'emprise des voies privées.

1-2 VOLUME DES CONSTRUCTIONS

- Les volumes seront simples, de formes ramassées.

1-3 SURELEVATION DES CONSTRUCTIONS

- En l'absence de toute indication figurant dans le document graphique n°6 « Plan de protection spécifique à la rue Jasses » précisant une hauteur d'héberge, le gabarit du bâti actuel sera conservé. Une surélévation de

quelques centimètres pourra être autorisée pour des réfections de couverture sous condition de reprise des débords de toits et des rives conformément aux dispositions relatives aux toitures.

1-4 TOITURES TERRASSES ACCESSIBLES

- Les toitures terrasses sur un volume en rez-de-chaussée accompagnant un volume à étage sont autorisées. Pour ces terrasses, la hauteur du bâti sera limitée à un seul niveau (rez-de-chaussée). Terrasse et bâtiment en recul devront s'inscrire harmonieusement dans la séquence bâtie dans laquelle elle se situe.

> Dispositions particulières pour les bâtiments neufs :

- En l'absence de toute indication figurant dans le document graphique n°6 « Plan de protection spécifique à la rue Jasses » précisant une hauteur d'héberge, la hauteur des bâtiments neufs, prise à l'égout du toit, correspondra à la moyenne des hauteurs des immeubles qui composent la séquence bâtie dans laquelle il se situe ; la hauteur dominante de la rue des Jasses est le R+1 (plus ou moins 6m).
- Afin d'illustrer l'intégration du projet dans son environnement, deux montages photographiques seront à fournir à l'appui de la demande d'autorisation : l'un devra montrer le projet vu de loin dans le front bâti existant et l'autre devra permettre d'apprécier la perspective des immeubles depuis la rue comprenant le projet. En outre, les plans de façade feront figurer le gabarit des bâtiments contigus.

2 VALORISATION PAYSAGERE

- L'ouest du sous-secteur S2d est couvert par un cône de vue sur la chapelle Notre Dame de la Roque. Ce cône de vue porté sur les documents graphiques restera un espace de respiration *non aedificandi* où les constructions et aménagements de toute nature (constructions, équipements techniques, etc.) susceptibles de modifier l'échappée visuelle existante sont interdits.
- Les murs de soutènements en pierres sèches existants repérés sur le document graphique n°6 « Plan de protection spécifique à la rue Jasses » seront préservés.
- En cas de travaux nécessitant des mouvements de terrain, la pente sera aménagée par de nouveaux soutènements réalisés en pierres sèches de pays ou hourdées au mortier avec un parement façon pierres sèches sans joint de mortier apparent. Les barbacanes pour assurer le libre passage des eaux de ruissellement seront non saillantes.
- Il convient de maintenir la végétalisation des parcelles privées non bâties et celles de l'espace public. Seront favorisées les essences à développement modeste et présentant un vocabulaire rural (iris, roses trémières, lavandes, rosiers...) ou les essences grimpantes conduites le long des façades ou sur treille et adaptées au contexte local (rosiers grimpants, vignes, glycines,...).

3 LOCAUX ANNEXES

3-1 VERANDAS

- La structure sera en bois ou en métal (fer forgé, acier, aluminium laqué de teinte discrète autre que le blanc et de tonalité moyenne ou sombre), à l'exclusion de l'aluminium naturel. Le PVC est interdit.
- La pente de toiture sera identique avec celle du bâtiment principal si la couverture est en tuiles canal. Elle ne pourra être inférieure 25% que lorsque la couverture est en verre, zinc ou cuivre.
- Les couvertures en tôles ondulées, fibro-ciment, bacs acier, polycarbonate translucide ou panneaux opaques ne sont pas autorisées.

3-2 ABRIS JARDINS

- Les abris de jardin devront être de forme simple et discrètement intégrés dans le contexte, par leurs matériaux et leur couleur. Les abris de jardin en maçonnerie traditionnelle sont recommandés. Des cabanons en bois pourront être autorisés sous réserve d'une insertion discrète dans les perspectives architecturales. Ils seront peints dans des couleurs discrètes et mates (gris colorés, bruns, vert sombre, rouille), mais en aucun cas d'aspect bois naturel verni.

3-3 PISCINES

- Les piscines devront être enterrées et leur revêtement sera de teinte grise ou vert sombre, le blanc et le bleu clair sont interdits. Les abris de piscine en structure industrialisée ne sont pas autorisés (les structures en fer forgé peuvent toutefois être admises).

II.3 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU SECTEUR S3 : les boulevards



Il correspond aux boulevards réalisés au XIX^e siècle au sud du centre ancien et autour du Grand Pré. Cette partie de la ville représente la centralité actuelle de Jouques. Le boulevard de la République est un axe majeur vers lequel convergent les voies principales qui desservent l'ensemble de la commune : les routes départementales D561 et D11, le boulevard du Real et l'avenue de la Gare.

Il constitue une centralité institutionnelle et commerciale qui regroupe la plupart des grands équipements réalisés à la fin du XIX^e siècle ou au début du XX^e siècle.

Les principaux objectifs

Dans le secteur S3 : les boulevards, les objectifs généraux du règlement visent à :

- Mettre en valeur la trame urbaine structurante et les vues vers le village médiéval ;
- Harmoniser les façades du boulevard ;
- Conserver les trames végétales structurantes ;
- Assurer l'intégration et la visibilité des devantures commerciales dans le respect de l'écriture architecturale d'origine ;
- Mettre en valeur les bâtiments remarquables.

1 GENERALITES

- la démolition pourra être refusée en raison de l'intérêt architectural ou patrimonial, de la situation dans un alignement, de la disposition par rapport à la rue ou la place. La reconstruction du volume pourra être imposée pour reconstituer un front de rue ou de place.
- Pour les constructions existantes, les transformations réalisées ne devront pas porter atteinte à la perception de l'immeuble dans le paysage (typologie, épannelage, rythme, matériaux). Les travaux de restauration, de réhabilitation, d'entretien et d'extension seront exécutés suivant les techniques adaptées à la nature des constructions traditionnelles.
- Pour les constructions neuves, le projet architectural devra contribuer à la cohérence, à l'équilibre du paysage, et proposer une écriture architecturale modeste en s'inspirant des dispositions traditionnelles d'implantation, de volumétries, d'intégration paysagère. Ainsi le bâti neuf répondra aux exigences posées par les vents dominants, l'orientation, le dénivelé du terrain d'assiette, les plantations et constructions existantes. Une architecture contemporaine est envisageable sous ces conditions et sous réserve d'une intégration cohérente dont le principe de composition architecturale et les références au bâti environnant seront dûment explicités.

2 FORMES ET ASPECT DES CONSTRUCTIONS

2-1 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

- Les constructions devront être implantées en limite sur voie publique, sauf impossibilité technique liée à la configuration de la parcelle et dûment justifiée. Avenue de la Gare, un retrait par rapport à la voie pourra être autorisé.

2-2 VOLUME DES CONSTRUCTIONS

- Les volumes seront simples, de formes ramassées.

2-3 SURELEVATION DES CONSTRUCTIONS

- En cas de surélévation, la hauteur de la construction, prise à l'égout du toit, correspondra à la moyenne des hauteurs des immeubles qui composent la séquence bâtie dans laquelle elle se situe (soit une longueur de 20 mètres ou correspondant à 3 immeubles de part et d'autre).
- Afin d'illustrer l'intégration du projet dans son environnement, deux montages photographiques seront à fournir à l'appui de la demande d'autorisation : l'un devra montrer le projet vue de loin dans le front bâti existant et l'autre devra permettre d'apprécier le profil général des immeubles depuis la rue. En outre, les plans de façade feront figurer le gabarit des bâtiments contigus.

2-4 FAÇADES

Composition architecturale

- Pour les bâtiment existants, les nouveaux percements devront être conçus en cohérence avec la composition de la façade et respecter : les axes d'alignements et de superpositions, le principe décroissant (de bas en haut) des hauteurs, la position en tableau et la proportion plus haute que large des ouvertures.

> *Dispositions particulières pour les bâtiments neufs :*

- Les façades nouvelles reprendront les principes de composition des façades des bâtiments mitoyens et en vis-à-vis (niveaux, proportions des ouvertures, rythme des percements, etc.). Les architectures

contemporaines pourront être autorisées sous réserve d'une intégration cohérente dont le principe de composition et les références au bâti environnant seront dûment explicités.

Ouvertures : forme et proportion

- Les fenêtres courantes devront présenter une proportion plus haute que large afin de préserver la dominante verticale souhaitée. La hauteur à réaliser sera d'environ 1,5 fois la largeur. Toutefois pour les constructions neuves, les baies donnant accès aux terrasses du côté jardin pourront déroger à cette règle ; dans ce cas, les baies seront recoupées en panneaux de proportion verticale. Les architectures contemporaines pourront être autorisées sous réserve d'une intégration cohérente dont le principe de composition et les références au bâti environnant seront dûment explicités.
- L'encadrement des percements à restaurer, à créer ou à rétablir sera en pierre de taille d'aspect identique à l'existant. Toutefois si la façade est enduite et en l'absence de pierres de taille, un encadrement pourra être reproduit en décors peint d'une largeur de 18cm environ ou un encadrement d'environ 18 cm de largeur sera exécuté avec un badigeon ou par le talochage fin de l'enduit ou lissé ; il sera de teinte identique ou légèrement plus claire que l'enduit de façade.
- Les appuis de fenêtres seront de préférence réalisés en pierre moulurée ou en céramique posée sans débord. Les habillages d'appuis en aluminium ou autre matériaux industrialisé sont interdits. Les appuis maçonnés peints pourront être tolérés.

Pour les ouvertures des commerces, se reporter au chapitre « 2-7 DEVANTURES, ENSEIGNES, VITRINES ET AMENAGEMENTS COMMERCIAUX » page 42.

Revêtement extérieur, modénatures et isolation thermique par l'extérieur

- Les façades seront enduites avec un mortier de chaux naturelle et de sable non tamisé à granulométrie variée. Pour réaliser un corps d'enduit isolant, le sable de l'enduit pourra être remplacé par un minéral isolant (perlite, vermiculite, pouzzolane, pierre ponce,...).
- L'aspect de l'enduit sera de préférence taloché, feutré à l'éponge ou frotassé fin. Les enduits d'aspect gratté pourront être autorisés. Les enduits d'aspect rustique, écrasé ou projeté à la tyrolienne seront interdits. La finition à pierre vue (seul le parement externe des pierres est visible dans le même plan que le mortier) est tolérée pour les pignons mitoyens.
- Les enduits au ciment artificiels sont interdits, de même que les produits prêts à l'emploi contenant des adjuvants non naturels. Les enduits de ciment naturel correspondant au patrimoine de la fin du XIX^e ou du début du XX^e siècle imitant la pierre de taille seront au maximum conservés et restaurés, en cas d'impossibilité, ils seront restitués à l'identique.
- L'enduit recouvre généralement la maçonnerie. Si un mur ou des éléments d'ornement sont en pierres appareillées de manière régulière (pierres de taille), destinées à être vues, elles ne seront pas enduites. L'enduit devra alors être fini au nu de la pierre apparente, en retrait si la modénature est prévue pour cette finition, mais ne sera jamais en surépaisseur. Les joints seront exécutés avec un mortier de chaux et de sable non tamisé dont l'importance et la couleur ne créent pas de contraste avec la pierre ; les joints ne devront être ni lissés, ni teintés en contraste avec les pierres, ni en creux ou en relief.
- Les éléments d'ornement en relief participant à la modénature de la façade sur rue : encadrements de baies, les chaînages d'angles, les moulures, les bandeaux filants, les pilastres, les sculptures ne devront pas être supprimés, recouverts ou peints. Les eaux fortes visant à protéger la pierre de taille sont autorisés.
- Les reprises d'éléments de façade (jambages, linteaux, etc.) en ciment laissé apparent sont interdites.

> Dispositions particulières pour les bâtiments neufs :

- Les murs des bâtiments neufs seront construits :
 - soit en pierre de pays dont le gabarit permet la réalisation de joints avec un mortier de chaux et de sable non tamisé dont l'importance et la couleur ne créent pas de contraste avec la pierre ; les joints teintés ou en relief sont interdits ;
 - soit en tout matériau revêtu d'un enduit taloché fin, frotassé fin, ou gratté. La finition de l'enduit lissée sera réservée pour les éléments de modénature : encadrements de baies, corniches, bandeaux,...
 - L'emploi d'autres matériaux sera envisageable pour les architectures contemporaines sous réserve d'une intégration architecturale cohérente, dûment explicitée et à l'exception de parements en plaquettes en pierre mince, en matériaux plastiques ou les imitations de matériaux naturels (tels que faux bois), l'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus (tels que les carreaux de plâtre, béton cellulaire, briques creuses, blocs de bétons).

> Dispositions particulières pour les bâtiments anciens :

- L'isolation thermique extérieure par panneaux isolants appliqués sur la façade n'est pas autorisée.

Balcon

- La création de balcons en surplomb sur le domaine public pourra être autorisée dans les conditions suivantes :
 - ils devront s'accorder harmonieusement avec l'architecture de la façade ;
 - ils ne devront pas entraver le passage des piétons et véhicules ;
 - le débord maximal autorisé sera de 90cm ;
 - les gardes corps seront en ferronnerie.

Coloris

- La teinte des enduits sera déclinée à partir des tons ocre en harmonie avec celle de la pierre et du sable local.
- Les teintes d'enduits ainsi que des éléments extérieurs d'accompagnement (volets, fenêtres, portes, garde-corps, ...) devront s'harmoniser entre elles et avec le bâti environnant.

Pour les teintes des menuiseries extérieures et volets, se reporter au chapitre « 2-6 MENUISERIES » page 41.

2-5 TOITURES

Forme

- Sauf disposition existante contraire, les toits seront à 2 pans, éventuellement à 1 pan à la condition que l'égout soit du côté du domaine public et éventuellement à 3 pans si le bâtiment est en angle d'îlot.
- La pente de toit sera comprise entre 25% et 30%. Le sens de la pente ainsi que la direction du faîtage seront parallèles avec ceux des constructions voisines.

Couverture et étanchéité

- Les couvertures des toitures en pente seront exécutées en tuiles creuses (dite « canal » ou « rondes ») de courant et de couvert, coloris terre cuite d'aspect vieilli, en harmonie avec la dominante du bâti environnant. Pour les tuiles de couvert, on privilégiera les tuiles anciennes de récupération.
- Lorsque des immeubles du XIX^e ou XX^e siècle ont été construits dès l'origine avec une couverture en tuiles mécaniques plates et/ou un dépassé de toiture sur chevrons, ces dispositions sont à maintenir ou à restituer en cas de réfection de toiture.

- Les génoises en rampants de rives de toiture sont proscrites, sauf disposition d'origine contraire. Les rives seront constituées par une rangée de tuiles canal posées en couvert de la tête de mur.
- Les plaques d'étanchéité support de tuiles, coloris terre cuite, sont admises à condition de ne pas être visibles et sous réserve de conserver les 2 couches de tuiles (courant et couvert) qui laissent à la toiture toute son épaisseur et contribuent à sa pérennité.
- Les tuiles de faîtage et de rive devront être scellées au mortier de chaux.
- Les solins seront de préférence garnis au mortier de chaux. Leur réalisation sera en plomb ou en zinc ou enduits en finition. Les revêtements en toile de bitumes aluminés sont interdits.

Fenêtre de toit et de terrasse

- La création de lucarnes en saillie ou de chien assis de toiture est interdite.
- Les châssis de toiture pourront être autorisés à hauteur d'un élément par environ 25m² de toiture, chaque élément étant limité à une surface maximum de 0,50m². Ces châssis seront de proportion plus haute que large (par exemple 60cm/80cm, 40cm/60cm, etc.) et devront présenter l'aspect d'une tabatière à l'ancienne et ne pourront pas être équipés de volet roulant extérieur. Les bavettes de châssis de toit devront être discrètes, adaptées au ton de la tuile.
- Les tabatières de toitures à l'ancienne sont autorisées avec deux vitrages recoupés dans le sens de la longueur.
- Les verrières anciennes sont à conserver.
- La transformation du dernier niveau d'un immeuble en toiture terrasse et la réalisation de tropéziennes ne sont pas autorisées.

Débord de toit

- Les débords de toit seront réalisés en génoises ou selon le cas sur chevrons saillants.
- Pour les débords en génoise, le nombre de rangs en tuiles rondes sera égal au nombre de niveaux du bâtiment avec un maximum de trois rangs.
- Les corniches en pierre avec larmier existantes sont à conserver et à restaurer selon état d'origine.
- Les tuiles d'égout reposeront directement sur la génoise, la corniche ou le dépassé de toiture sans rajout de maçonnerie supérieur à 5cm d'épaisseur.

Souche de cheminée

- Les souches de cheminées ou de conduits de ventilation devront faire l'objet d'une intégration dans la composition d'ensemble de la construction. Les souches seront maçonnées et enduites de la même teinte que les façades et couvertes par des tuiles en bâtière (voir croquis d'illustration dans le lexique).
- Les souches de cheminées devront se situer aussi près que possible du faîtage. Elles sont interdites en bas de versant de toiture.
- Les solins de souche de cheminée seront réalisés en plomb ou en zinc ou enduits en finition dans le ton de la souche.

Descente d'eaux pluviales

- Les gouttières et les descentes d'eau pluviale seront exclusivement en zinc ou en cuivre, la partie terminale de la descente (dauphin) pourra être en fonte.

2-6 MENUISERIES

- Pour les bâtiments existants, les menuiseries anciennes, si elles ne présentent pas un état de dégradation irrémédiable, seront à conserver et à restaurer, avec reprise des joints pour en améliorer l'étanchéité.
- Les menuiseries devront être homogènes sur l'ensemble de la façade.
- D'une manière générale, la menuiserie de fenêtre ou de porte devra s'adapter au percement existant et non l'inverse. Il est donc interdit d'agrandir ou de rétrécir une ouverture pour l'adapter aux dimensions d'une menuiserie standard.

Pour la proportion des ouvertures, se reporter au paragraphe « Ouvertures : forme et proportion » page 38.

Matériaux et type de pose

- Toutes les menuiseries extérieures (volets, fenêtres, portes, portes de remise et portails de cours ou de garages existants) seront à un ou deux vantaux suivant la largeur de l'ouverture, et en bois peint ; toutefois les portes d'entrée qui seraient réalisées en bois de feuillus (chêne, châtaignier, noyer) pourront être traitées avec une cire ou un produit équivalent. Les vernis sont à proscrire.
- Toute menuiserie en PVC est interdite.
- La fenêtre reproduira de préférence les modèles traditionnels de l'époque architecturale dominante et le statut de la maison (généralement divisée en petits carreaux au XVII^e et XVIII^e siècles et à 2 fois 3 ou 4 carreaux du XIX^e jusqu'au XX^e siècle). La division du vitrage se fera par des petits bois transversaux assemblés avec le cadre, les baguettes collées sur le vitrage ou intégrées dans celui-ci en guise de petit bois sont interdites.
- Les menuiseries métalliques pourront être autorisées sous condition qu'elles ne portent pas atteinte à l'intégrité de l'architecture d'origine ou à l'harmonie de la séquence architecturale ou urbaine de la rue.
- La pose des nouvelles menuiseries devra respecter les mêmes retraits extérieurs que les fenêtres d'origine (soit au moins 20cm).
- Les volets seront battants en bois peint. Ils seront à persiennes ou éventuellement à doubles lames croisées (modèle dit à la provençale).
- Les persiennes métalliques ou en P.V.C. et les volets roulants sont interdits.

> *Dispositions particulières pour les bâtiments neufs :*

- Les volets coulissants en bois sont autorisés en dehors des façades sur rue, s'ils s'inscrivent harmonieusement avec l'architecture de la façade.

Coloris

- Afin de permettre une harmonisation des coloris sur l'ensemble du périmètre de l'AVAP, les coloris de teintes vives pour les boiseries et menuiseries, la serrurerie et la quincaillerie sont à exclure. Leur teinte sera rabattue, c'est à dire qu'elle possède toujours une nuance de gris équivalente à 30%.
- Les couleurs des menuiseries seront choisies en fonction de la teinte des enduits extérieurs des façades. Le

blanc pur est interdit.

- Les types et les couleurs de menuiseries extérieures seront harmonisés pour toutes les ouvertures d'un même bâtiment.
- Les ferronneries seront peintes de teinte sombre.

2-7 DEVANTURES, ENSEIGNES, VITRINES ET AMENAGEMENTS COMMERCIAUX

- La création de façades commerciales est autorisée seulement en rez-de-chaussée. Elles devront être conçues dans le respect de l'architecture du bâtiment, notamment de ses modénatures, et la composition des façades où elles seront installées. Leur teinte sera en harmonie avec celle dominante de l'immeuble.

Type de devanture

- Les devantures, vitrines et enseignes commerciales devront être conçues dans le respect de l'ordonnancement de la façade et seront en bois ou en métal.
- Les vitrines devront être positionnées en tableaux (voir croquis d'illustration dans le lexique), au minimum à 15 cm en retrait du nu extérieur du mur et parallèlement à la façade.
- Dans le cas d'une devanture à l'ancienne posée en applique (voir croquis d'illustration dans le lexique), c'est le nu extérieur de la devanture qui est pris en référence pour le retrait de 15 cm. La saillie de la devanture ne pourra pas excéder 20 cm par rapport au nu extérieur du mur.

Enseignes

- Toute enseigne devra faire l'objet d'une étude de composition de façade et d'intégration de couleur dans son environnement.
- Les enseignes commerciales devront être implantées à 2,50 m du sol et ne devront pas dépasser le niveau du plancher du premier étage.
- Les enseignes positionnées en drapeau seront perpendiculaires à la façade de la boutique, de dimensions maximales de 60 cm de hauteur et de 60 cm de largeur, la partie basse devra être située à 2.50 mètres de hauteur par rapport au sol. La saillie sur rue de l'enseigne positionnée en drapeau ne pourra pas dépasser 1/10^e de la largeur de la rue (par exemple pour une rue de 5 mètres de large, l'enseigne ne dépassera pas 50 cm) sans toutefois dépasser 80 cm.

Eclairage

- Les caissons lumineux diffusants sont interdits. Les enseignes éclairées sont autorisées par spots pelles ou rétro éclairage, les rampes lumineuses sont à éviter.

Fermeture des vitrines

- Les volets roulants de protection et de fermeture des vitrines seront positionnés à l'intérieur du local commercial, derrière la vitrine. Une pose en extérieur ne pourra être autorisée que pour une grille à mailles ajourées et sans aucune saillie extérieure par rapport à la façade. Les rails seront positionnés en tableau au plus près de la vitrine.
- Le coffre d'enroulement des grilles enroulables ne devra pas être visible de l'extérieur sauf s'il est positionné sous le linteau sans aucune saillie par rapport au nu extérieur de la façade.

Stores

- Les stores ou bannes seront positionnés sur la façade principale sous l'enseigne commerciale. Positionnés sous le linteau, ils seront limités à la largeur de la vitrine. Les mécanismes d'enroulement et les supports devront être fins et discrets.
- Les stores et bannes seront en toile dont les coloris seront unis et éviteront les teintes criardes. Seul le lambrequin du store pourra porter le nom du commerce en lettres imprimées.

Terrasse ouverte sur la voie publique et mobilier de terrasse

- L'aménagement de terrasses ouvertes sur la voie publique pourra être autorisé, sous réserve qu'il n'entrave pas le passage des piétons et qu'il s'insère harmonieusement dans les perspectives urbaines, sans nuire à la lecture de l'architecture des immeubles. Le mobilier devra être disposé de manière organisée. Les protections solaires seront d'un seul modèle par terrasse avec une toile de couleur unie et éviter les couleurs criardes.

2-8 EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Capteurs solaires

- Les panneaux de cellules photovoltaïques et les panneaux de chauffage solaire ne sont pas autorisés en couverture et en façade. Une pose au sol pourra être possible sur un jardin ou une cour à condition de n'être pas perceptible depuis l'espace public.

Autres

- Les antennes de télévision (paraboliques ou non) seront limitées à une par immeuble et devront être les plus discrètes possibles. Les antennes paraboliques seront à peindre dans la couleur du fond (par exemple gris ou rouge tuile), en évitant le blanc. Elles ne pourront pas être positionnées en applique des façades visibles depuis l'espace public.
- Les autres installations techniques (climatiseurs, pompes à chaleur, etc.) en toiture seront intégrées dans le volume de la construction.
- Les éoliennes ne sont pas autorisées.

3 VALORISATION PAYSAGERE

- Les alignements de platanes seront conservés. L'abattage des arbres ne sera rendu possible qu'après un diagnostic phytosanitaire concluant à un mauvais état sanitaire pouvant entraîner un risque pour les personnes ou un risque de contamination aux autres sujets. Les arbres abattus seront remplacés par la même essence (platane) en privilégiant des cultivars résistants aux maladies. En cas d'impossibilité de remplacer un platane abattu par un autre platane, ces derniers seront alors remplacés par des sujets de même caractéristiques (micocouliers, tilleul, érable,...).
- Le grand pré, couvert par un cône de vue restera un espace de respiration non aedificandi. Afin de préserver son caractère pastoral et agricole, son usage sera strictement réservé aux activités en lien avec la vocation première de cet espace. Aucune manifestation ne sera autorisée, hormis celles pouvant justifier d'une ancienneté avérée. De même aucune construction, aménagements de toute nature, fussent-ils temporaires et/ou démontables, ne sont autorisés.

- Les cours et jardins situés en surplomb du Réal et identifiés sur les documents graphiques n° 3 et n°5 seront conservés. Ils seront traités en jardin d'agrément ou potager. Il conviendra de proposer des essences au développement modéré afin de respecter la proportion de ces parcelles et de ne pas masquer la perception des façades bâties situées à l'arrière.

4 LOCAUX ANNEXES

4-1 GARAGES

- Les portes de garages seront en bois ou éventuellement en métal peint à lames verticales, ouvrant à la française ou porte basculante. Les volets roulants, portes sectionnelles et les rideaux métalliques sont interdits.

4-2 VERANDAS

- La structure sera en bois ou en métal (fer forgé, acier, aluminium laqué de teinte discrète autre que le blanc et de tonalité moyenne ou sombre), à l'exclusion de l'aluminium naturel. Le PVC est interdit.
- La pente de toiture sera identique avec celle du bâtiment principal si la couverture est en tuiles canal. Elle ne pourra être inférieure 25% que lorsque la couverture est en verre, zinc ou cuivre.
- Les couvertures en tôles ondulées, fibro-ciment, bacs acier, polycarbonate translucide ou panneaux opaques ne sont pas autorisées.

4-3 ABRIS JARDINS

- Les abris de jardin devront être de forme simple et discrètement intégrés dans le contexte, par leurs matériaux et leur couleur. Les abris de jardin en maçonnerie traditionnelle sont recommandés. Des cabanons en bois pourront être autorisés sous réserve d'une insertion discrète dans les perspectives architecturales. Ils seront peints dans des couleurs discrètes et mates (gris colorés, bruns, vert sombre, rouille), mais en aucun cas d'aspect bois naturel verni.

4-4 PISCINES

- Les piscines devront être enterrées et leur revêtement sera de teinte grise ou vert sombre, le blanc et le bleu clair sont interdits. Les abris de piscine en structure industrialisée ne sont pas autorisés.

II.4 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU SECTEUR S4 : les abords



Ce secteur S4 englobe l'ensemble des abords du bourg de Jouques en intégrant les différentes entrées de ville, la plaine alluviale du Réal qui forme le "socle" du village et les coteaux situés en co-visibilité du centre ancien délimitant rigoureusement le paysage des abords de Jouques.

Il inclut de manière plus large le paysage de zone humide du quartier de la Traconnade et du Tolonet dont les richesses environnementales, paysagères et historiques justifient l'extension du périmètre de l'AVAP sur ce secteur.

En outre, le secteur S4 s'étire vers l'ouest englobant le quartier des fabriques et moulinage jusqu'au moulin Paradou de Séouve et un long linéaire suivant la route des Estrets. Cette extension du périmètre permet d'intégrer ce paysage subtil accueillant des secteurs "naturels", où subsistent néanmoins de nombreuses traces d'une activité humaine intense liée à la présence du Réal (moulins, prise d'eau, canaux...).

Enfin le long de la route de Peyrolles (RD561), l'enveloppe de l'AVAP inclut les quartiers de Sainte-Marguerite et Péou Gros, afin de préserver ces ultimes ouvertures paysagères au sein d'un paysage largement marqué par les extensions résidentielles établies depuis les années 1970.

Ce secteur rassemble une grande variété de bâtis (contemporain, patrimonial, vestiges archéologiques), de paysages (agricole, naturel) et de traces historiques signalant l'importance de ce secteur pour l'économie locale de la vallée.

Les principaux objectifs

- Préserver les qualités d'approche du village, sa relation au grand paysage et l'équilibre harmonieux entre les paysages bâtis, agricoles et naturels ;
- Mettre en valeur les bâtiments de production d'intérêt (moulin), ainsi que les ouvrages annexes de qualité qui sont caractéristiques de ce secteur S4 (restanques, canaux, équipements) ;
- Dans les zones constructibles du PLU, accompagner l'évolution du bâti et de ses espaces publics dans un souci d'harmonisation avec les secteurs limitrophes ;
- Conserver les trames végétales structurantes et le petit patrimoine.

1 GENERALITES

- La démolition pourra être refusée en raison de l'intérêt architectural ou patrimonial, de la situation dans un ensemble paysager.
- Pour les constructions existantes, les transformations réalisées ne devront pas porter atteinte à la perception de l'immeuble dans le paysage (typologie, épannelage, rythme, matériaux). Les travaux de restauration, de réhabilitation, d'entretien et d'extension seront exécutés suivant les techniques adaptées à la nature des constructions traditionnelles.
- Pour les constructions neuves, le projet architectural devra contribuer à la cohérence, à l'équilibre du paysage, et proposer une écriture architecturale modeste en s'inspirant des dispositions traditionnelles d'implantation, de volumétries, d'intégration paysagère. Ainsi le bâti neuf répondra aux exigences posées par les vents dominants, l'orientation, le dénivelé du terrain d'assiette, les plantations et constructions existantes. Une architecture contemporaine est envisageable sous ces conditions et sous réserve d'une intégration cohérente dont le principe de composition architecturale et les références au bâti environnant seront dûment explicités.

2 FORMES ET ASPECT DES CONSTRUCTIONS

2-1 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

- Les constructions neuves s'implanteront dans le prolongement ou à proximité du bâti existant, dans l'esprit des dispositions traditionnelles d'implantation (selon les courbes de niveau, les voies et chemins, le découpage parcellaire).

2-2 VOLUME DES CONSTRUCTIONS

- Les volumes seront simples, de formes ramassées.

2-3 FAÇADES

Composition architecturale

- Pour les bâtiment existants, les nouveaux percements devront être conçus en cohérence avec la composition de la façade et respecter : les axes d'alignements et de superpositions, le principe décroissant des hauteurs (de bas en haut).

> *Dispositions particulières pour les bâtiments neufs :*

- Les ouvertures seront disposées selon un principe de composition explicite (recherche d'alignements, proportions homogènes). Sur une même façade, une trop grande variété d'ouvertures (aucune ouverture identique) et leur disposition aléatoire ne sont pas admises.

Ouvertures : forme et proportion

- Les fenêtres courantes devront présenter une proportion plus haute que large afin de préserver la typologie verticale dominante. Toutefois pour les constructions neuves, les baies donnant accès aux terrasses pourront déroger à cette règle. Les architectures contemporaines pourront être autorisées sous réserve d'une intégration cohérente dont le principe de composition et les références au bâti environnant seront dûment explicités.
- Toute obturation totale ou partielle de baie préexistante possédant un encadrement en pierres taillées est interdite.

- Les appuis de fenêtres seront de préférence réalisés en pierre moulurée ou en céramique. Les habillages d'appuis en aluminium ou autre matériaux industrialisés sont interdits. Les appuis maçonnés peints pourront être tolérés.

Revêtement extérieur, modénatures et isolation thermique par l'extérieur

- Les murs en pierres non appareillées (pierre de petits calibres et de tailles variées) destinés à l'origine à être enduits seront enduits avec un mortier de chaux naturelle et de sable non tamisé à granulométrie variée. Pour réaliser un corps d'enduit isolant, le sable de l'enduit pourra être remplacé par un minéral isolant (perlite, vermiculite, pouzzolane, pierre ponce,...).
- L'aspect de l'enduit sera de préférence taloché, feutré à l'éponge ou frotté fin. Les enduits d'aspect gratté pourront être autorisés. Les enduits d'aspect rustique, écrasé ou projeté à la tyrolienne sont interdits. La finition à pierre vue (seules le parement externe des pierres est visible dans le même plan que le mortier) pourra être tolérée.
- Les enduits au ciment artificiels et les peintures plastiques sont interdits.
- Les éléments d'ornement en relief participant à la modénature de la façade sur rue : encadrements de baies, les chaînages d'angles, les moulures, les bandeaux filants, les pilastres, les sculptures ne devront pas être supprimés, recouverts ou peints. Les eaux fortes visant à protéger la pierre de taille sont autorisées.
- La réparation des parements ou des éléments d'ornement en pierre de taille devra être adaptée à son degré d'usure :
 - si les pierres sont faiblement épaufrées en surface, la reconstitution devra être faite avec un mortier de composition similaire au mortier de joint. Le mortier devra être réalisé de façon à présenter les mêmes caractéristiques de couleur et de dureté que la pierre ;
 - si le degré d'usure est plus avancé, les pierres seront réparées par incrustation d'un « bouchon » de pierre de même nature et avec un joint très fin ;
 - ou bien par substitution d'éléments analogues. La restauration devra être la plus discrète possible. Les pierres de taille neuves devront être patinées.
- Le nettoyage des pierres sera réalisé de manière non abrasive par simple lavage à l'eau claire et brossage éventuel.
- Les reprises d'éléments de façade (jambages, linteaux, etc.) en ciment laissé apparent sont interdites.

> Dispositions particulières pour les bâtiments neufs :

- Les murs des bâtiments neufs seront de préférence revêtus d'un enduit.
- Les parements en plaquettes en pierre mince, en matériaux plastiques ou les imitations de matériaux naturels (tels que faux bois), l'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus (tels que les carreaux de plâtre, béton cellulaire, briques creuses, blocs de bétons) sont interdits.

Coloris

- Pour tout matériau de revêtement extérieur, les teintes vives ou criardes, la couleur blanche ou les effets réfléchissants sont interdits.
- La teinte des enduits sera déclinée à partir des tons ocre en harmonie avec celle de la pierre et du sable local. Dans le cas de travaux exécutés sur un bâtiment ancien, l'enduit s'harmonisera avec la teinte des éléments de pierre, s'ils existent.
- Les teintes des revêtements extérieurs ainsi que des éléments extérieurs d'accompagnement (volets,

fenêtres, portes, garde-corps, ...) devront s'harmoniser entre elles et avec le bâti environnant.

Pour les teintes des menuiseries extérieures et volets, se reporter au chapitre « 2-5 MENUISERIES » page 49.

2-4 TOITURES

Forme

- Les toitures seront de formes simples à une ou deux pentes. Les toitures à trois ou quatre pentes pourront être autorisées sur les bâtiments à étage. Selon le cas, les croupes pourront être autorisées en appont sur les volumes en rez-de-chaussée.
- La pente de toit sera comprise entre 25% et 30%. Le sens de la pente sera en harmonie avec ceux des constructions voisines. Le faîtage sera parallèle à la façade la plus longue. Les toits terrasses pourront être autorisés sur les bâtiments neufs en annexes de petites tailles ou sur un élément de liaison entre deux volumes couverts en tuiles.

Couverture et étanchéité

- Les couvertures des toitures en pente seront exécutées en tuiles creuses (dite « canal » ou « rondes ») de courant et de couvert, ou de type ronde à double canal (dite « romanes »), de coloris terre cuite.
- Lorsque des immeubles du XIX^e ou XX^e siècle ont été construits dès l'origine avec une couverture en tuiles mécaniques plates, ces dispositions sont à maintenir ou à restituer en cas de réfection de toiture.
- Les tuiles d'égout reposeront directement sur la génoise, la corniche ou le dépassé de toiture sans rajout de maçonnerie supérieur à 5cm d'épaisseur.
- Les génoises en rampants de rives de toiture sont proscrites, sauf disposition d'origine contraire.
- Les plaques d'étanchéité support de tuiles, coloris terre cuite, sont admises à condition de ne pas être visibles et sous réserve de conserver les 2 couches de tuiles (courant et couvert) qui laissent à la toiture toute son épaisseur et contribue à sa pérennité.

Fenêtre de toit

- La création de lucarnes en saillie, de chien assis est interdite.
- Les châssis de toiture pourront être autorisés à hauteur d'un ou deux éléments par pan de toit. Leurs proportions seront allongées dans le sens de la pente du toit. Ils ne comporteront pas de volets roulants extérieurs en saillie.
- Les verrières pourront être autorisées sous réserve d'une bonne intégration architecturale et paysagère.

Souche de cheminée

- Les souches de cheminées ou de conduits de ventilation devront faire l'objet d'une intégration dans la composition d'ensemble de la construction. Les souches seront maçonnées et enduites de la même teinte que les façades.

2-5 MENUISERIES

- Les menuiseries devront être homogènes sur l'ensemble de la façade.
- D'une manière générale, la menuiserie de fenêtre ou de porte devra s'adapter au percement existant et non

l'inverse. Il est donc interdit d'agrandir ou de rétrécir une ouverture pour l'adapter aux dimensions d'une menuiserie standard.

Pour la proportion des ouvertures, se reporter au paragraphe « Ouvertures : forme et proportion » page 46.

Matériaux et type de pose

- La profondeur des embrasures sera respectée ; les menuiseries seront posées entre 20 et 25 cm en retrait du nu extérieur du mur de façade ; la pose de menuiseries au nu extérieur du mur de façade est interdite.
- Les fenêtres courantes devront être équipées de volets battants en bois peints. Les baies larges en rez-de-chaussée pourront être équipées de volets roulants à condition que les coffres ne soient pas apparents en façade, et qu'elles soient intégrées sous un élément d'architecture créant une ombre portée.
- Les menuiseries seront de préférence en bois ou en métal, le PVC de couleur blanche sera interdit.

Coloris

- Afin de permettre une harmonisation des coloris sur l'ensemble du périmètre de l'AVAP, les coloris de teintes vives pour les boiseries et menuiseries, la serrurerie et la quincaillerie sont à exclure. Leur teinte sera rabattue, c'est à dire qu'elle possède toujours une nuance de gris équivalente à 30%.
- Les couleurs des menuiseries seront choisies en fonction de la teinte des enduits extérieurs des façades. Le blanc pur est interdit.
- Les types et les couleurs de menuiseries extérieures seront harmonisés pour toutes les ouvertures d'un même bâtiment.

2-6 EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Capteurs solaires

- Les panneaux de chauffage solaire et de cellules photovoltaïques pourront être autorisés à condition de ne pas altérer la qualité des perspectives urbaines et paysagères depuis l'espace public. L'installation ne devra impacter qu'un seul versant de toit et devra présenter une forme régulière. Les panneaux devront s'intégrer dans l'épaisseur de la couverture en remplacement des tuiles. Une pose au sol pourra être possible à condition de n'être pas perceptible depuis l'espace public.

Autres

- Les antennes de télévision (paraboliques ou non) seront limitées à une par immeuble et devront être les plus discrètes possibles. Les antennes paraboliques seront à peindre dans la couleur du fond (par exemple gris ou rouge tuile), en évitant le blanc. Elles ne pourront pas être positionnées en applique des façades visibles depuis l'espace public.
- Les autres installations techniques (climatiseurs, pompes à chaleur, etc.) seront intégrées dans le volume de la construction.
- Concernant les éoliennes, tout projet d'équipement devra faire l'objet d'une demande d'autorisation au titre du présent règlement. Le projet pourra être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales s'il est, par sa situation, ses dimensions, ou son aspect, de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, ou des perspectives paysagères environnantes.

3 VALORISATION PAYSAGERE

- Les restanques existantes seront conservées. Les soutènements créés seront réalisés selon la typologie de la restanque traditionnelle réalisée en moellons de calcaire assemblés en pierres sèches ou façon pierres sèches sans joint de mortier apparent. Les barbacanes pour assurer le libre passage des eaux de ruissellement seront non saillantes.
- La réalisation des pistes d'exploitation ou de défense contre l'incendie devra respecter le relief et la structure du terrain, avec préservation systématique des restanques, murs en pierre, clapiers et bories. Les abords de ces pistes seront aménagés par la reconstitution des fossés et des talus. Les profils en long trop réguliers seront évités, de même que les lacets très importants. Il conviendra donc de respecter au mieux les lignes du relief pour une insertion maximale des pistes.
- Pour toutes les intentions de coupes de bois (dans les propriétés communales gérées ou non par l'ONF et dans les propriétés privées) qui sont autorisées (circulaire du 19 novembre 1969) mais qui, modifiant l'aspect du site et pour cette raison doivent solliciter une autorisation spéciale (article 71 de la loi du 7 janvier 1983), il est prescrit de ne réaliser que des coupes d'éclaircies. En cas de déboisement important, le périmètre de la coupe sera irrégulier et non géométrique. Il convient également de respecter les structures des terrains en terrasses et de ne pas détériorer les murs et murets de soutènement lors de la coupe ou du débardage.
- Les zones humides de la Palunette et de la Traconnade seront préservées de tout aménagement risquant de compromettre l'équilibre paysager ou naturaliste de ces secteurs.

4 LOCAUX ANNEXES

4-1 VERANDAS

- La structure sera en bois ou en métal (fer forgé, acier, aluminium laqué de teinte discrète autre que le blanc et de tonalité moyenne ou sombre), à l'exclusion de l'aluminium naturel. Le PVC est interdit.
- Les couvertures seront en vitrage clair, en tuiles ou éventuellement en zinc. Les couvertures en tôles ondulées, fibro-ciment, bacs acier, polycarbonate translucide ou panneaux opaques ne sont pas autorisées.
- La pente de toiture sera identique avec celle du bâtiment principal si la couverture est en tuiles canal. Elle ne pourra être inférieure 25% que lorsque la couverture est en verre ou zinc.

4-2 ABRIS JARDINS

- Les abris de jardin devront être de forme simple et discrètement intégrés dans le contexte, par leurs matériaux et leur couleur. Les abris de jardin en maçonnerie traditionnelle sont recommandés. Des cabanons en bois pourront être autorisés sous réserve d'une insertion discrète dans les perspectives architecturales. Ils seront peints dans des couleurs discrètes et mates (gris colorés, bruns, vert sombre, rouille), mais en aucun cas d'aspect bois naturel verni.

4-3 PISCINES

- Les piscines devront être enterrées et leur revêtement sera de teinte grise ou vert sombre, le blanc et le bleu clair sont interdits. Les abris de piscine en structure industrialisée ne sont pas autorisés (les structures en fer forgé peuvent toutefois être admises).

5 RÉSEAUX, VOIRIES ET ORGANES TECHNIQUES

- Les murs de soutènement en pierres bordant les routes départementales seront conservés ou reconstruits à l'identique en cas d'élargissement.
- En cas de travaux entrepris sur les chaussées nécessitant de nouveaux soutènements, ces derniers seront réalisés en moellons de pierre calcaire hourdés au mortier avec un parement façon pierre sèche sans joint de mortier apparent.
- Les murs de soutènement anciens en pierres sèches qui bordent la route des Estrets devront être conservés ou reconstruits à l'identique.
- Les anciens canaux d'alimentation des moulins et leurs prises d'eau seront maintenus, conservés et restaurés.
- Les platanes bordant la prise d'eau de Mallevieille seront conservés. En cas de diagnostic phytosanitaire concluant à un mauvais état sanitaire, ils pourront être remplacés de préférence par de jeunes platanes issus de cultivars résistants aux maladies.

LEXIQUE ET ILLUSTRATIONS

Alignement : limite séparative d'une voie publique et des propriétés riveraines. Quelle que soit la régularité de son tracé, cette limite vaut verticalement à l'aplomb d'elle-même.

Allège : partie de maçonnerie fermant une ouverture entre le sol et l'appui de la fenêtre.

Appareil ou appareillage : assemblage déterminé d'éléments taillés d'une construction.

Appui : élément de maçonnerie formant la partie inférieure d'une baie.

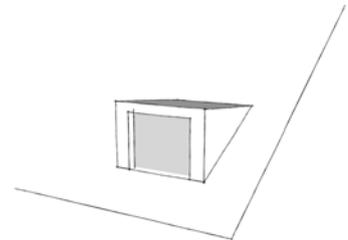
Badigeon : lait de chaux coloré appliqué sur des enduits ou sur des parements de pierre.

Baie : Ouverture laissée dans un mur pour y poser une fenêtre, une porte ou pour y ménager un passage.

Chaîne d'angle : harpage des pierres d'angle de deux murs assurant la stabilité de l'angle; par extension, décor de pierre de taille ou d'enduit exprimant la valeur structurelle de l'angle de deux façades.

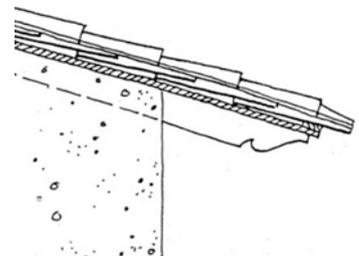
Châssis de toiture : Châssis vitré ouvrant qui a la même inclinaison que le versant de toit sur lequel on l'adapte. L'axe de rotation se situe environ au milieu de l'ouverture (type Velux).

Chien assis : désignant à l'origine une lucarne de petite dimension propre aux toits à faible pente, couverte par un rampant unique, le terme "chien-assis" est maintenant communément employé pour une lucarne dite Jacobine.



Exemple de chien assis, interdit dans l'AVAP de Jouques

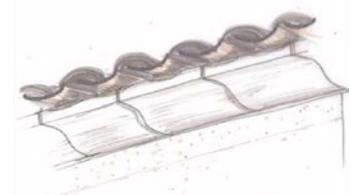
Chevron débordant (ou saillant) : saillie de toit qui se trouve à l'égout d'un pan de couverture pour protéger les façades et toutes les saillies qu'elles comportent.



Exemple d'une saillie de toit à chevrons débordants (dit queue de vache)

Cordon ou bandeau : Ornement en saillie qui a la forme d'une moulure unie et qui marque la séparation entre les étages d'un immeuble, moulures ou corps de moulures horizontales.

Corniche : partie saillante couronnant la façade d'un édifice, d'un pilier ou d'un pilastre.

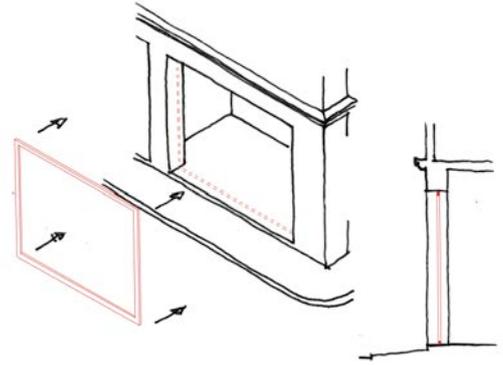


Exemple de corniche moulurée en pierre

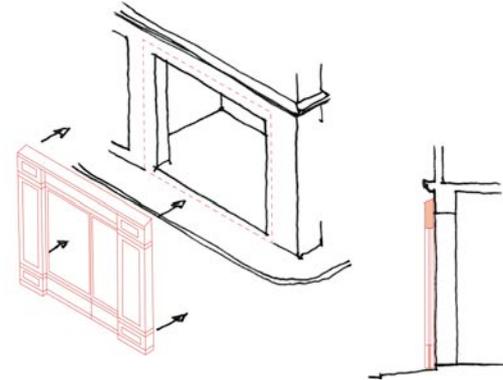
Débord de toit : partie de charpente en avancée du mur en élévation.

Devanture : façade d'un commerce, souvent composée d'un soubassement, d'un entablement et de panneaux, vitré et sur les côtés, le cas échéant, de caissons.

Devanture en tableau : devanture insérée en feuillure dans la baie.



Devanture en applique : devanture plaquée contre la façade.



Eau-forte : l'eau forte ou détrempe à la chaux (1 volume de chaux pour 5 à 6 volumes d'eau) est plus transparente que le badigeon. Par rapport au badigeon, l'eau forte contient proportionnellement moitié moins de chaux.

Egout du toit : L'égout de toiture est le point le plus bas du versant de la toiture au niveau de la corniche.

Encadrement : ornement en saillie qui entoure une ouverture (fenêtre, porte).

Enrochement cyclopéens : ensemble de gros blocs de roche utilisés pour la réalisation de soutènements.

Épaufrure : éclat accidentel sur l'arête d'une pierre ou d'une brique.

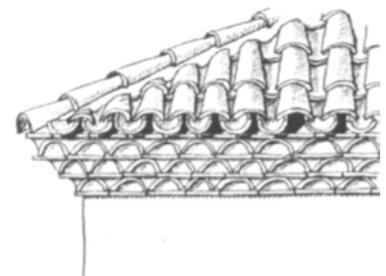
Faîtage : partie supérieure de la toiture à la jonction des pans de toit.

Fenière : fenêtre située sous la toiture. La baie était souvent accompagnée d'une poulie servant à engranger le foin dans le grenier.

Front bâti : ensemble des façades de construction donnant sur la rue.

Gabarit : en urbanisme, désigne la taille et la forme générale que peut prendre un bâtiment en fonction des règlements d'urbanisme. Un gabarit se décompose souvent en deux parties : une hauteur sur rue, qui correspond à la hauteur maximale de la façade verticale au bord de la voie de circulation. Et, un couronnement, qui définit la taille et la forme dans laquelle doivent s'inscrire les combles.

Génoise : fermeture d'avant-toit, formée de plusieurs rangs de tuiles creuses renversées et remplies de mortier.



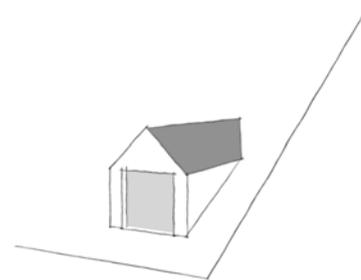
Exemple de génoise à 3 rangs correspondant à un bâtiment de 3 niveaux, ici la couverture se retourne sur la façade perpendiculaire, formant ainsi une croupe.

Héberge : Partie supérieure du bâtiment le moins élevé dans le cas de contiguïté de deux bâtiments d'inégale hauteur.

Jambage : Face du pignon parallèle au mur comprenant la baie.

Linteau : poutre en pierre, bois ou métal couvrant une baie et présentant une face intérieure plane et dégagée.

Lucarne : Ouvrage édifié sur un toit et comprenant une ou plusieurs ouvertures destinées à éclairer et à aérer le comble. Une lucarne comporte généralement une façade dans laquelle est placée la fenêtre, deux côtés appelés jouées, un toit composé d'une petite charpente supportant les éléments de couverture.



Exemple de lucarne (dite Jacobine), interdite dans l'AVAP de Jouques

Meneau : bloc de pierre ou pièce de bois qui constitue le montant vertical d'une croisée, la traverse est la pièce horizontale.

Modénature : profil des moulures, éléments moulurés de la façade.

Moellon : pierre de petites dimensions, irrégulière, non taillée ou partiellement taillée, façonnée, utilisée dans la construction.

Mortier : matériau composé de sable et de chaux utilisé en liaison entre les pierres, les briques ou en enduit.

Nu de façade : face extérieure de la façade.

Ordonnement (d'une façade) : C'est la manière dont les percements d'une façade ont été disposés les uns par rapport aux autres. Souvent, cette disposition est directement liée à l'organisation structurelle du bâtiment : elle permet de reprendre correctement les descentes de charges.

Parement : surface visible d'un élément de construction (pierre, brique, enduit, mur, etc.).

Pierre de taille (maçonnerie de) : maçonnerie montée entièrement avec des pierres taillées, présentant des pans dressés et des arêtes vives donnant des joints rectilignes sur le parement de la maçonnerie.

Ravalement : opération consistant à restaurer un enduit ou à ré-enduire une façade ou un parement.

Refend : mur porteur, montant de fond et formant une division intérieure. Le mur de refend peut monter des fondations jusqu'aux combles et se terminer par un pignon.

Réhabilitation : conservation et restauration d'un édifice, cette opération peut entraîner des consolidations et modifications mineures.

Restanque : muret en pierres sèches soutenant une culture en terrasse.

Saillie : avancée de dimensions modestes par rapport au plan de façade, modénatures, décor.

Solin : couvre-joint à la jonction d'un versant et du mur contre lequel ce versant s'appuie.

Tabatière de toiture : Châssis vitré ouvrant qui a la même inclinaison que le versant de toit sur lequel on l'adapte. La tabatière à l'ancienne s'ouvre par « projection panoramique », l'axe de rotation étant situé dans le haut de l'ouverture.

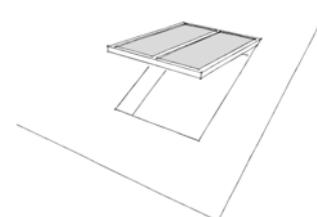
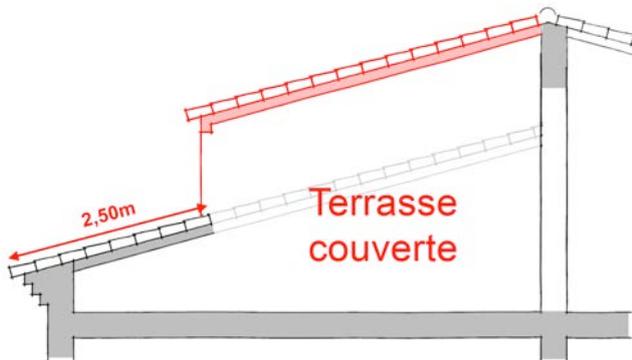


Tableau : Face du piédroit d'une baie, parallèle à l'axe de celle-ci en plan.

Terrasse couverte aménagée en toiture : Pour l'AVAP de Jouques, la création de terrasse de toit couverte pourra être autorisée sous conditions dans le secteur S2 (voir p.28).



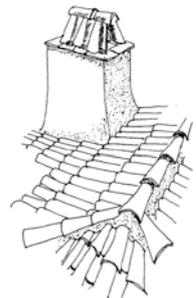
Croquis de principe

Travée : pour un plancher, espace entre deux poutres ; pour une façade, espace entre deux axes verticaux de baies superposées.

Tuile de courant : tuile canal reposant sur un voligeage ou un litonnage.

Tuile de couvert : tuile canal reposant à cheval sur les bords latéraux contigus de deux lignes de tuiles de courant.

Tuiles en bâtière : disposition particulière des tuiles de couverture des souches de cheminée.



Tuile mécanique : dans l'architecture postérieure au XVIII^e siècle, tuile plate s'assemblant avec ses voisines par un emboîtement.

INDEX

ADAPTATION AU TERRAIN - SOUTÈNEMENTS

- Pour tous les secteurs p.15

ELEMENTS PAYSAGERS : CONES DE VUE

- Pour tous les secteurs p.15

CLOTURES

- Pour tous les secteurs p.15

FORMES ET ASPECT DES CONSTRUCTIONS

- S1 p.18
- S2 p.25
- S2a p.32
- S2b p.32
- S2c p.33
- S2d p.33
- S3 p.37
- S4 p.46

Implantation des constructions

- S1 p.18
- S2b p.32
- S2c p.33
- S2d p.33
- S3 p.37
- S4 p.46

Volume des constructions

- S1 p.18
- S2d p.33
- S3 p.37
- S4 p.46

Surélévation des constructions

- S1 p.18
- S2b p.32
- S2c p.33
- S2d p.33
- S3 p.37

Toiture terrasse accessible

- S2c p.33
- S2d p.34

Façades

- S1 p.18
- S2 p.25
- S3 p.37
- S4 p.46

Toitures

- S1 p.20
- S2 p.27
- S3 p.39
- S4 p.48

Menuiseries

- S1 p.21
- S2 p.29
- S3 p.42
- S4 p.49

Devantures, enseignes, vitrines et aménagements commerciaux

- S2 p.30
- S3 p.42

Équipements techniques

- S1 p.22
- S2 p.31
- S3 p.43
- S4 p.49

VALORISATION PAYSAGERE

- Pour tous les secteurs p.15
- S1 p.22
- S2a p.32
- S2b p.32
- S2d p.34
- S3 p.43
- S4 p.50

LOCAUX ANNEXES

- Pour tous les secteurs p.16
- S1 p.23
- S2 p.31
- S2d p.34
- S3 p.44
- S4 p.50

RÉSEAUX, VOIRIES ET ORGANES TECHNIQUES

- Pour tous les secteurs p.16
- S1 p.23
- S2 p.31
- S3 p.44
- S4 p.50